

REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE FORESTIER

Et ses textes d'application

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2010

Loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier ⁽¹⁾.

(JORT n° 25 du 15 avril 1988 page 559)

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier

Le code forestier promulgué par la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966 est refondu conformément au code annexé à la présente loi.

Article 2

Les dispositions du nouveau code entreront en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutefois les affaires en cours resteront soumises à la législation en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi jusqu'à leur règlement définitif.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 5 avril 1988.

Article 3

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du code forestier.

Toutefois demeurent provisoirement en vigueur les décrets et arrêtés pris en application de ladite loi, jusqu'à la publication des décrets et arrêtés prévus par le présent code.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 13 avril 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

CODE FORESTIER ⁽¹⁾

TITRE I DU REGIME FORESTIER

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le patrimoine forestier est une richesse nationale. Sa protection et son développement constituent une exigence fondamentale de la politique nationale de développement économique et social.

Il est du devoir de tout citoyen de contribuer à son extension et à sa sauvegarde.

Article 2

Le régime forestier est l'ensemble des règles spéciales s'appliquant aux forêts, nappes alfatières, terrains de parcours, terres à vocation forestière, parcs nationaux et réserves naturelles, à la faune et à la flore sauvages, dans le but d'en assurer la protection, la conservation et l'exploitation rationnelle et aussi de garantir aux usagers l'exercice légal de leurs droits.

(1) Publié au JORT n° 30 du 3 mai 1988.

Article 3

On entend par forêt, toute formation végétale d'origine naturelle ou artificielle composée d'une ou plusieurs espèces forestières d'arbre d'arbustes ou de broussailles à l'état pur ou en mélange.

On entend par terre à vocation forestière, tout terrain qui pour des raisons écologiques et économiques trouve sa meilleure utilisation dans l'établissement d'une forêt.

On entend par nappe alfatière, tout terrain couvert essentiellement d'une végétation alfatière.

On entend par terrains de parcours, les terrains non cultivés couverts d'une végétation spontanée ou introduite, herbacée ou ligneuse pour servir de nourriture pour le cheptel.

On entend par faune sauvage, toutes espèces animales non domestiques, vertébrés ou invertébrés.

On entend par flore sauvage, toutes espèces végétales naturelles se développant dans n'importe quel milieu.

CHAPITRE II

DE LA SOUMISSION AU REGIME FORESTIER

Article 4

Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent code :

1) Les forêts faisant partie du domaine de l'Etat, soit par effet de la loi, soit par achat, ou par affectation, ou tout autre mode d'acquisition.

2) Les terrains à vocation forestière immatriculés au nom de l'Etat sur réquisition "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾.

3) Les forêts appartenant aux collectivités, établissements et groupements dotés de la personnalité civile.

4) Les forêts dans lesquelles l'Etat ou des personnes morales auraient des droits de propriété indivis avec des personnes physiques.

5) Les forêts faisant l'objet de litige, soit entre les différents propriétaires ci-dessus désignés, soit entre l'un quelconque de ces propriétaires et des personnes physiques.

6) Les terrains ayant fait l'objet d'une décision d'immatriculation au profit des personnes physiques sous le régime du décret du 2 mai 1935.

7) Les terrains appartenant à des particuliers situés :

- soit dans les dunes que "le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ est autorisée à occuper aux fins de les fixer ou les reboiser, ou tout terrain ensablé risquant de nuire à la propriété d'autrui ou portant atteinte à l'environnement, conformément aux dispositions du chapitre X, du titre I, du présent code.

- soit dans les périmètres où les travaux de reboisement ou de protection et de restauration des sols auront été reconnus d'utilité publique et après l'accomplissement des formalités prévues par la législation en vigueur.

- soit dans les bandes boisées et dans les périmètres de protection des zones de mise en valeur, des agglomérations, des voies de communication et des ouvrages d'art.

- soit dans les zones couverts de forêts et de broussailles quelle qu'en soit la superficie, lorsqu'elles sont comprises à l'intérieur d'un ensemble boisé d'au moins 100 ha.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

- soit dans les périmètres boisés, reboisés, ou à reboiser ainsi que les terrains de parcours dont les propriétaires ont confié par contrat "au ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾, soit la surveillance seule soit la surveillance et la gestion.

8) Les nappes alfatières quels qu'en soient le propriétaire et la superficie telles que définies à l'article 3 du présent code.

9) Les plantations d'alignement le long des routes et des pistes quels que soient le propriétaire et le nombre qui les constitue.

10) Les terrains de parcours domaniaux et collectifs délimités par les commissions compétentes conformément à l'article 59 du présent code.

11) Les parcs nationaux et les réserves naturelles créés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 5

La soumission au régime forestier ne porte pas atteinte au droit de propriété. Toutefois, les droits de jouissance et d'usage sont exercés par les propriétaires conformément aux dispositions du présent code.

Article 6

Les modalités de la soumission au régime forestier des terrains mentionnés à l'article 4, paragraphe 7, alinéas 2 et 5 ci-dessus ainsi que les conditions de leur administration et de leur surveillance sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les contrats souscrits en application de l'article 4, paragraphe 7, alinéas 2 et 5 ci-dessus sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

CHAPITRE III

DE L'ADMINISTRATION FORESTIERE

Article 7 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Les ingénieurs et techniciens des forêts sont chargés de l'application des dispositions du présent code et de ses textes d'application. Ils effectuent leurs attributions sur tout le territoire national.

A cet effet, ils sont chargés du contrôle des travaux exécutés sous leur responsabilité et des inspections périodiques, de jour comme de nuit, dans les périmètres soumis à leur surveillance et de dresser des procès-verbaux dûment datés et signés pour tous les crimes commis dans ces périmètres.

Ces ingénieurs et techniciens sont habilités par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 8

Préalablement à son commissionnement, le personnel susvisé "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ devra avoir prêté le serment réglementaire devant le président du tribunal compétent dès la fin de la période de stage réglementaire.

Mention de cette prestation de serment sera faite sur la commission des intéressés.

Article 9

Le personnel commissionné "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ est doté en nature, d'uniformes dont le nombre, la composition, les caractéristiques et les accessoires sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition "du ministre chargé des forêts" ⁽¹⁾. Les frais inhérents à cette dotation sont pris en charge par l'Etat.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Les agents composant ce personnel, sont dans l'exercice de leur fonction, toujours revêtus de leur uniforme et des marques distinctives de leur grade, sauf dérogation "du ministre chargé des forêts" ⁽¹⁾.

Ils peuvent être autorisés à porter une arme dont la nature et les modalités de détention sont établis par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de l'intérieur.

Article 10

Les agents cités à l'article 9 ci-dessus doivent être munis d'une carte de service numérotée, portant leur photo en uniforme et indiquant leur identité complète, leur qualité d'officier de police judiciaire et qu'ils sont habilités à requérir la force publique aux fins de recherche et constater les délits.

Article 11

L'arme, le commissionnement et la carte de service sont automatiquement retirés à tout agent qui les détient, dès la cessation de ses activités au sein "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾.

CHAPITRE IV

DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Section première

De la consistance matérielle du domaine forestier de l'Etat

Article 12

Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- Les immeubles forestiers immatriculés en son nom,

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

- Les terrains forestiers, à vacation forestière, ou destinés à être reboisés, acquis par cession amiable ou par expropriation,

- Les terrains non immatriculés tels que définis à l'article 3 (paragraphe 1 et 2) du présent code et présumés appartenir à l'Etat.

Article 13

L'immatriculation des immeubles dépendant du domaine forestier de l'Etat est effectuée conformément à la législation en vigueur.

Article 14

Le domaine forestier de l'Etat est inaliénable et imprescriptible il n'est pas susceptible de déclassement sauf dans les cas prévus par le présent code.

Article 15

Le déclassement indiqué à l'article 14 ci-dessus peut être effectué au profit du domaine privé de l'Etat pour les seuls besoins suivants :

- La construction des villages forestiers,
- L'extension des périmètres communaux conformément à leur plan d'aménagement dûment approuvé,
- L'extension des groupements d'habitation dépendant des conseils des gouvernorats conformément aux plans d'aménagement dûment approuvés,
- L'installation de projets de développement touristique, dans ce cas le déclassement ne touchera que l'assiette des installations fixes.

Les déclassements visés aux alinéas précédents sont opérés par décret sur avis du ministre de l'agriculture.

Tout terrain déclassé ne peut être utilisé que dans le but pour lequel il a été déclassé, faute de quoi, ce terrain sera dans les mêmes formes incorporé de nouveau dans le domaine forestier de l'Etat.

Section 2

De l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers

Article 16

En vue d'assurer la pérennité, la reconstitution périodique et la meilleure rentabilité des massifs forestiers domaniaux, tout en tenant compte des intérêts légitimes des usagers, le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ établira pour chaque massif forestier - à l'exclusion des périmètres classés comme parcs nationaux, réserves naturelles ou forêts récréatives – un plan technique dit "plan d'aménagement".

Ces plans d'aménagement comporteront notamment :

a) Un règlement d'exploitation basé sur les possibilités en bois et en produits divers de la forêt, indiquant le rythme des exploitations et les quantités de produits à y prélever durant une période déterminée.

b) La détermination des zones qui, en raison de l'exploitation dont elles font l'objet, doivent être mises en défense pendant la période nécessaire à leur reconstitution.

c) La détermination des zones qui peuvent être ouvertes au parcours ainsi que le nombre maximum des animaux à y admettre.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

d) Les mesures à prendre pour restaurer ou améliorer les peuplements et les pâturages forestiers.

e) La création de réserves de pâturage à utiliser en cas de période calamiteuse.

Article 17

L'organisation parcellaire des aménagements pastoraux prévue à l'article 16 (alinéa c) ci-dessus est soumise à l'examen d'une commission administrative dans chaque gouvernorat.

La composition et le fonctionnement de la commission indiquée au paragraphe ci-dessus du présent article sont déterminés par décret.

Section 3

De l'aliénation des produits

Article 18

L'aliénation des produits quelle qu'en soit la nature et provenant des forêts de l'Etat, ne pourra être effectuée que par voie d'adjudication publique, annoncée au moins quinze jours à l'avance par voie de presse. Des affiches relatives à l'adjudication seront également apposées dans les bureaux "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ ainsi que dans les sièges du gouvernorat et de la délégation où se trouvent ces produits.

Toutefois et pour des raisons dûment justifiées ou en cas d'urgence ou d'impossibilité de procéder à la vente par adjudication publique, des cessions de gré à gré peuvent être effectuées.

Les conditions des cessions de gré à gré et les seuils minimum de compétence des autorités habilitées à vendre de gré à gré sont fixés par décret sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.
(Paragraphe 2 et 3 modifiés par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001)

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 19

Les clauses et conditions générales et spéciales des cessions, soit par adjudication publique, soit de gré à gré, font l'objet d'un cahier des charges approuvé par le ministre de l'agriculture.

Article 20

Sera déclarée nulle, toute vente qui en dehors des cas autorisés visés à l'article 18 du présent code n'aura pas été faite par adjudication publique ou n'aura pas été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par le même article ou aura été effectuée dans d'autres lieux ou un autre jour que ceux fixés par l'affiche.

Article 21

Ne pourront prendre parts aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, directement ou indirectement soit comme parties principales soit comme associés ou cautions :

1) Tous les agents ou fonctionnaires quelconques et ouvriers "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾.

2) Les fonctionnaires chargés de présider les ventes ou d'y concourir et les receveurs des produits forestiers dans toute l'étendue du territoire où ils exercent leurs fonctions.

3) Les parents, conjoints et alliés en ligne directe, les frères et beaux frères, oncles et neveux, des ingénieurs et agents forestiers dans tout le gouvernorat où ils exercent leurs fonctions.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, la nullité de la vente sera prononcée par le tribunal, les contrevenants seront punis d'une amende qui ne pourra être inférieure au dixième du prix de vente, ni en excéder la moitié, sans préjudice de tous dommages - intérêts. Ils seront en outre passibles des peines d'emprisonnement prévues par l'article 97 du code pénal.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 22

Toute association ou manœuvre secrète entre exploitants et commerçants de produits forestiers tendant à nuire aux enchères ou à avilir les prix, donnera lieu à l'application des peines de l'article 303 du code pénal, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Si l'adjudication a été faite au profit de l'association ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera nulle de plein droit. Sont d'ordre public les nullités prévues par le présent article et les articles 20 et 21 du présent code.

Article 23

Faute par l'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré de fournir le cautionnement ou la caution, ou de payer le montant de son achat dans les conditions et délais fixés par le cahier des charges, il sera déclaré déchu par arrêté du ministre de l'agriculture et l'administration procédera à une nouvelle adjudication dans les formes prescrites par l'article 18 ci-dessus et à laquelle l'exploitant déchu ne pourra participer.

L'acquéreur déchu sera tenu par toutes voies de droit de la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente sans réclamer l'excédent s'il en produit. Il sera en outre passible de l'amende prévue à l'article 27 du présent code.

Article 24 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

Les adjudicataires ou les bénéficiaires de marchés de gré à gré ne peuvent commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits vendus avant l'établissement d'un contrat de vente et le paiement de l'intégralité des prix sous peine d'être poursuivis comme contrevenants.

Article 25

Après l'adjudication ou la cession de gré à gré, aucun changement ne pourra être apporté à l'assiette des coupes. Aucun arbre, aucune portion de bois, aucun produit forestier ne pourra être ajouté à ceux qui font l'objet du marché à peine contre l'adjudicataire ou le bénéficiaire de la cession de gré à gré, d'une amende égale au double de la valeur des produits non compris dans le marché, sans préjudice de la restitution des produits ou de leur valeur et de tous dommages-intérêts éventuels et des poursuites pénales.

Les agents qui auront autorisé ou sciemment toléré les additions aux marchés seront passible de la même amende sans préjudice des poursuites en concussion qui pourront être exercées à leur encontre.

Article 26

Les adjudicataires ou cessionnaires de gré à gré sont tenus de respecter tous les arbres réservés dans leurs ventes, sous peine d'une amende de 20 à 100 dinars par pied d'arbres et qui ne pourra être inférieure à 5 fois la valeur de l'arbre calculée d'après le prix de vente de la coupe, sans préjudice des dommages-intérêts et de la restitution, soit en espèces, soit en matière au choix de l'administration.

Les réserves abattues qui pourront être présentées seront saisies.

Article 27

Les procès-verbaux d'adjudication, les cahiers des charges générales et spéciales, les arrêtés de cession de gré à gré fixeront toutes les clauses imposées aux adjudicataires et cessionnaires pour le mode d'abattage des arbres, d'exploitation, de vidange et de nettoyage, l'installation des chantiers, abris dépôt et charbonnières et généralement toutes conditions réglementant le travail dans les coupes.

Toute infraction à ces clauses et conditions sera punie d'une amende de 50 à 500 dinars, sans préjudice des dommages-intérêts qui ne pourront descendre au dessous de l'amende simple.

L'administration pourra effectuer sur les produits des coupes sur pied ou déposés en forêts, les saisies conservatoires qu'elle jugera nécessaires pour la garantie du paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

Article 28

Dans le cas d'inexécution de l'exploitation ou de la vidange dans les délais fixés par le marché ou régulièrement prorogés, les produits resteront la propriété de l'Etat.

Article 29

Si les adjudicataires ou cessionnaires de gré à gré refusent ou négligent d'effectuer dans les conditions et les délais fixés par les cahiers des charges, les travaux ou fournitures de bois qui leur sont imposés, ces charges seront effectuées en régie à leurs frais à la diligence "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾, et sur l'autorisation "du ministre chargé des forêts" ⁽¹⁾ qui arrêtera le mémoire des frais engagés et le rendra exécutoire contre l'adjudicataire pour le paiement.

Article 30

Les adjudicataires ou cessionnaires de gré à gré, sont responsables des infractions prévues par le présent code, commises dans les ventes ou dans un rayon de cent mètres autour de ces ventes, et ce, à compter de la date de conclusion du contrat de vente jusqu'à leur libération de toutes les obligations. **(Paragraphe premier modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)**

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

(Paragraphe 2 abrogé par l'article 2 de la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)

Ils restent dans tous les cas civilement responsables des réparations civiles et frais, si les délits ont été commis par leurs bûcherons, ouvriers, voitures et généralement toutes personnes à leur service, employée à titre quelconque au travail des coupes.

Article 31

Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les trois mois qui suivront l'expiration des délais fixés pour l'exécution des travaux de vidange et de nettoyage. Toutefois, si les travaux sont terminés avant l'expiration des délais fixés, "le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ pourra être mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à faire procéder au récolement. L'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré libéré s'il n'a pas été procédé à cette opération soit dans les trois mois, à dater de l'expiration des délais, soit dans les six mois à partir de la réception de la lettre.

Article 32

L'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré sera prévenu du jour de l'opération par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours à l'avance.

Faute par lui d'y assister ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire.

Article 33

En toute hypothèse, l'administration ou l'intéressé pourra dans le mois qui suivra la clôture du procès-verbal de récolement en requérir l'annulation pour défaut de forme ou fausses énonciations devant le tribunal de première instance.

En cas d'annulation, l'administration pourra dans les 30 jours qui suivront le jugement, faire suppléer au procès-verbal annulé

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

par un nouveau procès-verbal qui sera susceptible des mêmes voies de recours dans le même délai.

Article 34

La libération définitive de l'intéressé sera acquise, soit par l'expiration du délai d'un mois pendant lequel il était loisible à lui-même ou à l'administration de requérir l'annulation du procès-verbal définitif soit le jour où le jugement rejetant la demande en annulation, est devenu définitif, soit à l'expiration du délai de 30 jours pendant lequel il était possible à l'administration de faire dresser un nouveau procès-verbal.

Section 4

Des droits et obligations des usagers du domaine forestier

Article 35

Les droits d'usage forestiers consistent pour l'usager dans le droit d'utiliser gratuitement pour ses besoins et à raison de son domicile certains produits des forêts.

Article 36

Les droits d'usage forestiers sont les suivants :

- 1) ramassage du bois mort gisant sur le sol;
- 2) prélèvement de broussailles d'essences secondaires sans déssouchement ;
- 3) droits d'usage au pâturage ayant pour l'objet la nourriture des bestiaux appartenant au titulaire de ce droit à l'exception du dromadaire ;
- 4) autres droits d'usage forestiers ayant pour l'objet l'utilisation de certains produits de la forêt, destinés aux usages domestiques, à l'exclusion de la vente ;

5) droits d'usage à la culture de certaines parcelles. Ces droits d'usage seront réglementés par une arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 37

Les droits d'usage sont strictement limités aux besoins personnels de l'usager et des membres de sa famille demeurant avec lui, sans pouvoir jamais revêtir un caractère commercial ou industriel et leur exercice est subordonné à la bonne conservation de l'état forestier des lieux. La famille est composée des personnes d'un seul ménage. Les droits d'usage ne sont pas susceptibles de cession.

Article 38

Ne seront reconnus comme titulaires d'un droit d'usage dans les forêts de l'Etat que les tunisiens domiciliés à l'intérieur de ces forêts.

Quant aux citoyens domiciliés dans un rayon de 5km desdites forêts et qui ont effectivement exercé le droit d'usage précité conformément aux conditions indiquées dans l'ancien code forestier, ils continueront à exercer ce droit d'usage d'une façon transitoire pendant 5 ans à partir de la date de promulgation de la présente loi tel que prévu à l'article 36 ci-dessus à l'exception de l'exercice du droit de culture de certaines parcelles à l'intérieur du domaine forestier de l'Etat.

L'exercice du droit d'usage est subordonné à une autorisation préalable, délivrée par "le ministère chargé des forêts ⁽¹⁾ pour une période de cinq années renouvelables, à la demande de l'usager.

Cette autorisation est exigible dans un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent code.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Les conditions de délivrance de ces autorisations sont fixées par décret.

Article 39

Continueront à être maintenues, tant que les bois n'auront pas à en souffrir et tant qu'elles ne revêtiront pas un caractère commercial ou industriel, les tolérances habituelles au profit du public telles que cueillettes de champignons, mousse, fleurs sauvages, câpres, baies de myrte ect.....sauf décision contraire du "ministre chargé des forêts" ⁽¹⁾.

Article 40

Les usagers seront civilement et solidairement responsables des dommages causés à la forêt dans le périmètre où ils exercent leurs droits.

Ils pourront toutefois s'exonérer de cette responsabilité à la condition, soit de prouver de ne pas avoir profité directement ou indirectement du délit, soit de l'avoir signalé aux autorités compétentes avant sa constatation par les agents forestiers.

Article 41

Les usagers qui, domiciliés à proximité d'un foyer d'incendie dans des conditions telles qu'ils ne pouvaient en ignorer l'existence, et qui auront été convaincus de s'être abstenus sans motif légitime de se transporter immédiatement sur les lieux pour le circonscrire et participer à son extinction à titre gratuit, seront punis d'une amende de 10 à 100 dinars et un emprisonnement de huit jour à trois mois.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 42

Les titulaires de droits d'usage régulièrement autorisés ayant fait l'objet de trois condamnations passées en force de la chose jugée pour infractions au présent code, seront déchus des droits d'usage dont ils pouvaient être titulaires et il sera procédé à la radiation de ceux-ci par les soins des autorités forestières compétentes.

Section 5

Des associations forestières

Article 43

Les usagers peuvent se grouper en associations forestières d'intérêt ayant pour l'objet l'intégration de la population forestière en la faisant participer aux actions de protection et de développement du domaine forestier et à l'exploitation des ressources forestières.

Les modalités d'exécution des travaux ci-dessus indiqués sont réglementées par décret.

Article 44

Les associations forestières d'intérêts collectif sont dotées de la personnalité civile.

Les modes de constitution, d'organisation et de fonctionnement de ces associations sont fixés par décret :

Les statuts des associations forestières d'intérêts collectif doivent être conformes aux statuts types qui sont approuvés par décret.

Section 6

Extraction de matériaux dans les forêts de l'Etat

Article 45 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

L'extraction de matériaux destinés à être utilisés à l'état brut ou après transformation dans les secteurs de la construction et des travaux publics et l'exploitation minière dans les forêts de l'Etat sont effectuées conformément aux conditions prévues à l'article 18 du présent code.

Article 46 (Modifié par la loi n° 2001-28 du 18 mars 2001)

Les contrats d'extraction ou d'exploitation minière indiqués à l'article 45 du présent code fixent le volume de matériaux à retirer, la durée des travaux prévus ainsi que l'obligation de remettre en état le site.

Article 47

Tout infraction aux dispositions des articles 45 et 46 du présent code entraînera l'arrêt du chantier d'extraction et la saisie du matériel servant aux travaux de ce chantier, par "le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾.

En outre, une amende de 2 à 100 dinars est infligée au contrevenant et un emprisonnement de 6 jours à 3 mois peut être prononcé, ainsi que la confiscation du matériel saisi, sans préjudice des dommages-intérêts.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

CHAPITRE V

DES FORETS APPARTENANT AUX PARTICULIERS

Section 1

Dispositions générales

Article 48

Les forêts appartenant à des particuliers sont divisées en deux catégories :

1) Les forêts soumises au régime forestier conformément à l'article 4 du présent code, et auxquelles sont applicables toutes les dispositions de police et de conservation en vigueur dans les forêts de l'Etat. L'exploitation de ces forêts par leurs propriétaires conformément à l'article 5 du présent code est soumise à une autorisation préalable "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ qui précisera les conditions d'exploitation.

2) Les forêts non soumises au régime forestier sur lesquelles les particuliers exercent tous les droits découlant de la propriété, sauf les restrictions définies aux articles ci-après.

En outre, ces forêts sont soumises aux dispositions de police résultant des articles 93 à 101 (protection, des forêts contre les incendies).

Section 2

Des exploitations

Article 49

Toute exploitation de produits forestiers effectuée dans une propriété privée non soumise au régime forestier devra être

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

notifiée 3 mois à l'avance "au ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾, si la parcelle à exploiter est comprise dans un ensemble boisé de plus de 4 hectares ou si les arbres d'essence forestière à couper sont compris dans un brise-vent ou une plantation d'alignement comportant au moins 100 pieds au total.

Au cours de la période de 3 mois précitée, "la ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ doit faire connaître à l'intéressé les conditions techniques de cette exploitation et la date à laquelle, elle pourra avoir lieu.

L'opposition à l'exploitation projetée ne peut avoir lieu que lorsque les conditions d'exploitabilité minimales établies par un cahier des charges approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture ne sont pas réunies .**(Alinéa 3 modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001)**

(L'alinéa 4 a été abrogé par l'article 3 de la loi n°2001-28 du 19 mars 2001).

Article 50

Toute personne qui procédera ou fera procéder à une exploitation d'un produit forestier quelle que soit sa nature, sans notification préalable ou nonobstant l'opposition de l'administration, comme il est à l'article 49 ci-dessus sera passible d'une amende variant entre 10% et 100% de la valeur des produits exploités.

Article 51 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

La fabrication du charbon du bois dans le domaine forestier de l'Etat et dans les terres soumises au régime forestier est soumise à des conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, et ce, quelque soit l'essence du bois à carboniser.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

En dehors de ces zones, la fabrication du charbon de bois est effectuée conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture à l'exception de la fabrication du charbon du bois pour les besoins personnels.

Les quantités de charbon fabriquées contrairement aux dispositions antérieures seront confisquées, en outre, une amende de 10 à 100 dinars sera infligée au contrevenant.

Section 3

Des défrichements

Article 52

Tout particulier qui voudra défricher des forêts non soumises au régime forestier lui appartenant, devra en faire une demande écrite au siège de l'arrondissement forestier au moins 3 mois à l'avance, pour l'obtention d'une autorisation préalable. Il lui sera délivré récépissé de sa demande.

Article 53

L'autorisation est accordée, ou refusé par décision "du ministre des forêts" ⁽¹⁾, notifiée à l'intéressé. Le défaut de notification dans le délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande, vaut autorisation.

Article 54

L'opposition au défrichement ne peut être formulée que pour les terrains dont la protection est reconnue nécessaire :

1) à la défense du sol contre l'érosion et la protection des berges d'oueds en dehors des dispositions prévues à l'article 55 ci-après,

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

- 2) à l'existence des sources,
- 3) à la défense du territoire,
- 4) à la salubrité publique,
- 5) à la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois, produits dérivés ou végétaux spéciaux,
- 6) à la conservation de la faune et de la flore en voie de disparition.

Lorsque l'opposition au défrichement sera maintenue définitivement, le propriétaire du bois pourra prétendre à une indemnité pour restriction de jouissance sauf dans la mesure où l'opposition est faite dans l'intérêt de ce propriétaire.

Les indemnités seront arbitrées et réglées d'après les dispositions de la législation en vigueur en matière d'occupation temporaire.

Article 55

"Le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ peut subordonner sa non-opposition au défrichement, soit à la conservation de réserves boisées, soit à l'exécution de travaux de défense ou de restauration des sols, soit à une utilisation déterminée du sol.

L'exécution de travaux de restauration sera prescrite obligatoirement lorsque les terrains seront situées à l'intérieur d'un périmètre général de défense et de restauration et auront une pente supérieure à 20%.

Celui qui ayant obtenu et utilisé une autorisation conditionnelle de défrichement, n'aura pas satisfait aux obligations à lui imposées dans un délai maximum de un an à compter du jour de l'autorisation sera passible d'une amende de 20 à 100 dinars par hectare. L'amende pour les superficies inférieures à un hectare ne pourra descendre au-dessous du minimum.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Les travaux prévus pourront en outre, être exécutés à ses frais à la diligence de la direction générale des forêts.

Article 56 (Paragraphe premier modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Celui qui a défriché ou fait défricher sans autorisation préalable est puni d'une amende de 100 à 1000 dinars par hectare de terre défrichée.

L'amende pour les superficies inférieures à un hectare ne pourra descendre au-dessous du minimum.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué et en outre un emprisonnement de 8 jours pourra être prononcé.

Article 57

Le tribunal peut, en outre, sur conclusions conformes de l'administration, ordonner le rétablissement des lieux en nature de bois dans un délai qui ne peut excéder 3 années à compter du jugement. Dans ce cas, faute par le propriétaire d'avoir procédé aux travaux à lui imposés, il y sera pourvu à ses frais par l'administration.

CHAPITRE VI

DES TERRAINS DE PARCOURS

Section 1

De la soumission au régime forestier des terrains de parcours

Article 58

Sont soumis au régime forestier les terrains de parcours classés dans l'une des catégories ci-après :

1ère catégorie : Les terrains de parcours faisant partie du domaine forestier de l'Etat.

2ème catégorie : Les terrains de parcours faisant partie du domaine agricole privé de l'Etat.

3ème catégorie : Les terrains de parcours collectifs ainsi que ceux faisant partie des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués.

Article 59

Il est créé dans chaque gouvernorat une commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours tels que définis dans le 2ème et 3ème catégorie de l'article 58 ci-dessus en vue de leur soumission au régime forestier.

Un décret fixera la composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission.

Article 60

Les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories citées à l'article 58 ci-dessus sont fixés par décret.

Section 2

De l'exercice du pâturage

Article 61

L'exercice du pâturage dans les terrains de parcours soumis au régime forestier est défini par les plans d'aménagement pastoraux prévus à l'article 16 du présent code pour les terrains de la 1ère catégorie citée à l'article 58 ci-dessus, cet exercice du pâturage dans les terrains des 2ème et 3ème catégories citées à

l'article 58 ci-dessus est réglementé par le décret prévu à l'article 60 précédent. Cet exercice est effectué dans les limites des dispositions prévues par les articles 62 à 65 du présent code.

Article 62

Le droit de pacage est accordé :

1) Aux usagers, dans le cas des terrains de parcours faisant partie du domaine forestier de l'Etat.

2) Aux organismes concernés, gestionnaires des terrains de parcours faisant partie du domaine privé de l'Etat.

3) Aux ayants droit ou attributaires dans le cas des terrains de parcours collectifs ou ceux faisant parties des grands domaines soumis à l'enzel de gré à gré et non attribués.

Article 63

Aucun pacage ne peut être autorisé :

1) Sur les terrains de parcours de la première catégorie définie à l'article 58 du présent code :

- dans les forêts naturelles, artificielles ou issues d'incendie dont les arbres d'essences forestières ont moins de 2 mètres de hauteur,

- dans les parcelles améliorées, non encore défensables,

- dans les parcelles en régénération conformément au plan d'aménagement sylvo-pastoral,

- dans les parcelles mises en défense, dans le cadre de la reconstitution du tapis végétal,

- dans les périmètres de sauvegarde du cheptel en dehors des périodes calamiteuses,

- dans les périmètres traités contre l'érosion hydrique depuis moins de trois ans,

- dans les parcs nationaux et réserves naturelles tel que prévus à l'article 221 du présent code,
- dans les périmètres de fixation des dunes tel que prévus à l'article 153 du présent code.

2) Sur les terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories définis à l'article 58 du présent code :

- dans les parcelles pastorales améliorées par plantation d'arbustes fourragers non encore défensables,
- dans les parcelles mises en défense dans le cadre de la reconstitution du tapis végétal.

Article 64

Il est créé dans chaque gouvernorat des périmètres pastoraux de sauvegarde du cheptel en vue de leur utilisation en cas de disette ou de période calamiteuse tel que prévu à l'article 16 du présent code (6ème alinéa).

La liste de ces périmètres et leur importance seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture. Elle peut être révisée en cas de besoin.

Ces périmètres seront ouverts au pacage par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 65 (Modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)

En cas d'évènements calamiteux, les terrains de parcours de première catégorie, cités à l'article 63 du présent code, pourront être ouverts par arrêté du ministre chargé des forêts, au pacage des animaux en contrepartie d'une redevance fixée par décret. Toutefois, ce pacage reste interdit dans les périmètres où les arbres d'essences forestières plantés ou semés de main d'homme ou dans les forêts issues d'incendies, si les arbres de ces forêts sont d'une hauteur inférieure à un mètre.

La liste des personnes pouvant bénéficier du pacage est établie par une commission dont la composition et le mode de fonctionnement, sont fixées par décret, sur proposition du ministre chargé des forêts.

Section 3

De la police et de la conservation des parcours

Article 66

Les dispositions prévues aux articles 113 à 144 du présent code sont applicables aux infractions commises dans les terrains de parcours soumis au régime forestier.

Article 67 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

Les infractions commises dans les terrains de parcours soumis au régime forestier sont sanctionnées conformément aux articles 73, 74 et des articles de 78 à 92 et des articles de 96 à 100 du présent code.

CHAPITRE VII

DE L'ENCOURAGEMENT DE L'ETAT

A LA PARTICIPATION POUR LA PROMOTION

DES ACTIONS SYLVO-PASTORALES

Article 68

La protection du territoire national contre la désertification et le développement des ressources sylvo-pastorales constituent des actions d'intérêt national.

Ces actions bénéficient de l'encouragement de l'Etat sous forme de subventions, de crédits, d'aides en nature ou toute forme d'encouragement.

Article 69

Les mesures d'encouragement prises par l'Etat dans le cadre de la présente loi, visent à susciter la participation des particuliers, des collectivités ou de toute autre personne morale, à la réalisation d'actions destinées à accroître la production ligneuse et fourragère.

Ces mesures d'encouragement ont également pour objectif, l'amélioration des conditions de vie économique et sociales des populations forestières.

Article 70 (Abrogé par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Article 71 (Abrogé par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Article 72 (Abrogé par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

CHAPITRE VIII

DE LA POLICE ET DE LA CONSERVATION DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT ET DES TERRAINS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

Section I

Des infractions à l'assiette foncière des forêts

Article 73

Quiconque aura brisé, dégradé, détruit, déplacé ou fait disparaître les bornes, fossés, repères, murs, signes et clôtures

quelconques, servant à limiter les forêts, les parcs nationaux, les réserves naturelles et les parcours soumis au régime forestier, sera puni d'une amende de 20 à 100 dinars et pourra l'être d'un emprisonnement de 20 jours à 3 mois, sans préjudice des dommages-intérêts, qui le pourront être inférieurs aux frais nécessités par la remise des lieux en état.

Article 74

Sous réserve des dispositions de l'article 36 du présent code, quiconque aura labouré ou cultivé des terrains soumis au régime forestier sera condamné à une amende de 20 à 60 dinars par hectare ou fraction d'hectare labouré ou cultivé. **(Paragraphe premier modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001).**

Quiconque ayant défriché sans autorisation préalable une terre soumise au régime forestier est puni d'une amende de 500 à 5000 dinars par hectare de terre défrichée. **(Paragraphe 2 modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005).**

L'amende pour les superficies défrichées, labourées ou cultivées, inférieures à un hectare ne pourra descendre au-dessous du minimum.

Le terrain défriché illicitement sera reboisé par "le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ aux frais du délinquant.

Si le labour a suivi immédiatement de défrichement, l'amende pour défrichement sera seul appliquée.

Il pourra en outre être prononcé contre les contrevenants aux dispositions du présent article une peine de prison de 16 jours à 2 mois. En cas de récidive, le maximum de l'amende et la peine de prison seront toujours prononcés.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Les conditions de délivrance des autorisations prévues par le présent article sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Section 2

Des occupations temporaires et des concessions du domaine forestier de l'Etat ⁽¹⁾

Article 75 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Sous réserve des dispositions relatives aux droits d'usage en terrains forestiers, le ministre chargé des forêts peut accorder des autorisations d'occupation temporaire et des concessions du domaine forestier de l'Etat pour cause d'utilité publique, de développement sylvo-pastoral, d'exercice d'activités ou de réalisation de projets compatibles avec la forêt et sauvegardant sa vocation initiale et sa durabilité.

La durée maximale de l'occupation temporaire est fixée à cinq ans renouvelable par périodes d'un an.

Les occupations temporaires sont accordées par autorisation du ministre chargé des forêts conformément à des conditions fixées par arrêté pris par lui.

La durée maximale de la concession est fixée à trente ans renouvelable par périodes de cinq ans.

Le contrat de concession est établi entre le bénéficiaire et le ministre chargé des forêts. Les conditions et les règles techniques d'exploitation sont fixées conformément à un cahier des charges joint au contrat.

Le contrat de concession et le cahier des charges sont approuvés par arrêté du ministre chargé des forêts.

(1) L'intitulé du section a été modifié par l'article 5 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Les dispositions relatives à l'aliénation des produits des forêts du domaine public forestier de l'Etat prévu par le présent code ne s'appliquent pas aux produits objet d'une occupation temporaire ou d'une concession.

Article 76 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Les redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire et des concessions, fixées conformément à la législation en vigueur en matière de baux ruraux, sont versées au trésor.

Les occupations temporaires déclarées d'utilité publique sont dispensées du paiement desdites redevances.

La liste des occupations temporaires déclarées d'utilité publique est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et des finances.

Sont également dispensés du paiement de ces redevances, les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour la réalisation des projets et des activités prévus par l'article 75 du présent code.

Article 77

Toutes les autorisations d'occupation temporaire délivrées avant la promulgation ou présent code, demeurant valables jusqu'à leur date d'échéance.

Article 78

Quiconque aura occupé un terrain dans le domaine forestier de l'Etat, en infraction aux articles 75 à 77 du présent code, ou édifié sur de tels terrains une construction, abri ou clôture même provisoire de quelque nature que ce soit, sans autorisation préalable "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ sera condamné à une amende de 20 à 100 dinars ainsi qu'à la démolition à ses

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

frais de la construction, l'abri ou la clôture dans un délai de 30 jours à dater du jugement définitif qui l'aura ordonné.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé, ainsi qu'un emprisonnement de 15 à 30 jours, ou à l'une des deux peines seulement.

Article 79

Le dépôt et le déversement de produits divers de quelque nature que ce soit dans les forêts et terrains soumis au régime forestier sont interdits.

Le contrevenant sera puni d'une amende de 20 à 100 dinars, sans préjudice des dommages-intérêts. En outre, il sera tenu de procéder à l'enlèvement des produits déversés dans un délai de 7 jours francs à partir de la date d'une mise en demeure qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution ou de récidive, le contrevenant sera condamné au maximum de l'amende et un emprisonnement de 5 à 15 jours pourra être prononcé à son encontre, en outre les produits déversés ou déposés sans autorisation seront enlevés aux frais du contrevenant.

Section 3

Des infractions à la circulation en forêt et à l'enlèvement illicite de produits du domaine forestier

Article 80

Seront punis d'une amende de 3 à 25 dinars ceux qui seront trouvés dans les forêts en dehors des chemins publics et porteurs d'instruments ou outils propres à couper le bois, à exploiter le liège ou l'écorce à tan sans motif légitime.

Il pourra en outre être prononcé contre les délinquants un emprisonnement de 5 à 15 jours.

En cas de récidive, le maximum de l'amende et la peine de prison seront toujours prononcés.

Article 81

Quiconque, dans les terrains soumis au régime forestier, aura dégradé ou détruit volontairement ou par négligence une voie d'accès (route, piste ou chemin de desserte), un ouvrage d'art, un panneau de signalisation ou tout autre dispositif d'infrastructure sera puni des peines prévues à l'article 73 du présent code.

Seront punis des mêmes peines indiquées ci-dessus les personnes qui auront détérioré volontairement ou par négligence dans les terrains soumis au régime forestier, des ouvrages de lutte contre l'érosion, des travaux préparatoires au reboisement tels que banquettes, gradins, trous destinés aux plantations ou des travaux de fixation des sables.

Article 82

En dehors des cas prévus aux articles 36 et 39 du présent code, toute extraction ou arrachage ou enlèvement d'une manière illégale de produits forestiers quelconques, autre que le bois vif, le liège et l'écorce à tan contrairement aux dispositions de l'article 24 du présent code, sera puni d'une amende de 50 dinars par charge de véhicule automobile, de 7 dinars par charge de bête attelée, de 5 dinars par charge de bête de somme et de 2 dinars par charge d'homme. **(Alinéa premier modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001)**

Ces dispositions sont également applicables à l'enlèvement du bois mort en dehors de l'exercice du droit d'usage.

Article 83 (Modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001)

L'extraction ou l'enlèvement illicite de produits prélevés dans les carrières ou les gisements situés dans le domaine forestier de l'Etat, contrairement aux dispositions des articles 45 et 46 du présent code, est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 47 du présent code.

Article 84

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant à un mètre du sol, plus de deux décimètres de tour sera puni d'une amende de 3 dinars au moins, qui ne pourra être inférieur au double de la valeur de l'arbre et ce par arbre coupé ou enlevé.

Si les bois ont 2 décimètres de tour et au dessous, l'amende sera de 100 dinars par charge de véhicule automobile, de 10 dinars par bête attelée, de 7 dinars par charge de bête de somme et de 5 dinars par charge d'homme.

Les mutilations graves, l'écorçage, la coupe des branches principales, l'enlèvement de chablis ou de bois de délits, seront punis comme si les arbres avaient été abattus par le pied.

Article 85

La coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la destruction d'arbres plantés ou semés de main d'homme depuis moins de 10 ans, seront punis d'une amende de 2 à 10 dinars par pied, quelle qu'en soit la grosseur.

Article 86

Ceux qui, dans les forêts, auront extrait ou enlevé du liège de reproduction ou de l'écorce à tan ou qui en seront trouvés

détenteurs en fraude, seront punis d'une amende de 50 à 100 dinars par quintal.

L'amende, pour les quantités inférieures à un quintal ne pourra descendre au-dessous du minimum.

Article 87

L'extraction de liège mâle sera punie d'une amende de 3 dinars par pied d'arbre écorcé. La peine pourra être portée à 10 dinars par pied si les arbres ont été blessés ou mutilés.

L'enlèvement du liège mâle gisant sera puni d'une amende de 5 à 25 dinars par quintal, si les quantités enlevées sont inférieures à un quintal, l'amende ne pourra descendre au-dessous du minimum.

Article 88

Pourra en outre être prononcé un emprisonnement de 5 à 15 jours pour les infractions prévues par les articles 82 et 83 du présent code et de 16 jours à 2 mois pour les délits prévus par les articles 84 à 86 ci-dessus.

En cas de récidive, les amendes prévues par les articles 82 à 87 seront toujours fixées au maximum. La peine de prison telle qu'elle est décomptée à l'alinéa précédent et à l'article 47 sera obligatoirement prononcée.

Article 89

Les peines prévues par les articles 82 à 87 pourront être portées au double lorsque le délit aura été commis la nuit, dans un parc national ou réserve naturelle.

Article 90 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

Aucun troupeau ne peut être introduit dans les terrains de parcours soumis au régime forestier, tels que définis à l'article 58 du présent code, s'il n'est effectivement gardé par un berger âgé de 16 ans au moins, et ce, à peine d'une amende de 20 à 100 dinars contre le propriétaire du troupeau.

Article 91

Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les terrains de parcours tels que définis à l'article 58 du présent code, seront condamnés à une amende de 7 dinars par camélidé ou caprin et 4 dinars par animal d'autre espèce. Il pourra en outre être prononcé contre le berger, un emprisonnement de 2 à 15 jours.

En cas de récidive, ou si le délit a été commis la nuit, la peine de prison sera obligatoirement prononcée et les animaux pourront être confisqués.

Article 92

Les peines prévues à l'article 91 ci-dessus, seront doublées lorsque la pacage en délit aura été effectué dans les zones indiquées à l'article 63 et 65 du présent code.

En cas de récidive, les peines prévues par le présent article seront doublées.

Section 4

De la protection des forêts contre les incendies

Article 93

Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, à l'intérieur et à la distance de 200 m de toutes forêts ou terrains broussailleux.

Toutefois cette interdiction n'est pas applicable aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier, à l'exception de la période du 1er mai au 31 octobre.

Article 94

Du 1er mai au 31 octobre, les mises à feu et l'incinération des chaumes, broussailles et végétaux quelconques sont interdites à moins de 500 mètres de toutes forêts ou terrains broussailleux.

Toutefois, pendant la même période, les conditions d'emploi du feu dans les bâtiments d'exploitation, abris, chantiers, ateliers, fours à minerais, appareils portatifs clos de carbonisation situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres définie à l'article 93 ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 95

Les compagnies, entrepreneurs et autres intéressés pour la circulation sur les sections de voie et de routes se développant à l'intérieur des forêts ou à moins de 200 mètres de leurs périmètres, sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute déclaration d'incendie.

Article 96

L'auteur de toute infraction aux dispositions des articles 93 à 95 ou de l'arrêté pris en exécution de l'article 94 ci-dessus sera puni d'une amende de 50 à 150 dinars et d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois, ou de l'une de ces peines seulement. En cas de récidive, la peine de prison sera obligatoirement prononcée.

Si, par le fait de l'infraction, l'incendie s'est communiqué aux forêts, son auteur sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à deux ans sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Article 97 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

Si par le fait de mise à feu, l'incendie se communique aux propriétés voisines et s'il n'y a pas eu négligence du promoteur de la mise à feu, celui-ci restera responsable de tous dommages-intérêts.

Article 98

Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu, directement ou par communication, aux forêts terrains de parcours ou nappes alfatières soumises au régime forestier sera passible des sanctions prévues à l'article 307 du code pénal.

Article 99

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 78 du présent code, pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre, les installations illicites seront déplacées ou démolies dans le délai de cinq jours, par ordre de l'autorité administrative locale et sur la demande, dûment motivée, "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾. Dans ce cas, les dispositions de l'article 315, paragraphe 1 du code pénal seront applicables.

Article 100 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

Aucun établissement industriel se servant du feu ou des dépôts de matériaux combustibles ne peut être établi à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des forêts, et ce, sous peine d'une amende de 100 à 600 dinars et de la démolition des bâtiments aux frais du délinquant dans le délai de 3 mois à dater du jugement qui l'aura ordonné.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 101

Tout individu qui, valablement requis par l'un des agents visés à l'article 129 du présent code pour combattre un incendie en forêt et dans les terrains soumis au régime forestier, s'en abstiendra sans motif légitime, sera puni des peines prévues à l'article 41 du présent code.

Section 5

De la protection phytosanitaire des forêts

Articles 102 à 104 (Abrogés par l'article 3 de la loi n°2001-28 du 19 mars 2001).

Section 6

Du colportage et de la commercialisation des produits forestiers

Article 105

Quiconque transporte des produits forestiers bruts ou transformés dont la nature et la quantité sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, doit être muni d'un permis de colportage établi en son nom et indiquant son domicile, la nature, le poids et la quantité des produits transportés, leur origine et leur destination. Le permis de colportage doit mentionner également les références concernant le moyen de transport utilisé et l'itinéraire à suivre.

Article 106

Le permis de colportage indiqué à l'article précédent est délivré par l'agent forestier et il est valable pour un seul chargement, un jour et une durée déterminés.

Si pour une raison de force majeure, le transport ne peut être effectué dans les délais prévus, l'agent forestier, ou l'agent de la garde nationale ou de la police le plus proche doit porter sur le même permis de colportage, le délai supplémentaire imparti, les justifications de cette prolongation, ainsi que la signature et le cachet de l'autorité ayant accordé cette prolongation de délai.

Les produits transportés ne pourront être mis en vente qu'accompagnés du permis de colportage ayant autorisé leur transport.

Les exploitants et commerçants de produits forestiers devront remettre aux tiers acquéreurs, un certificat d'origine visé par l'agent forestier responsable des lieux de provenance de ces produits.

Article 107

Les permis de colportage seront présentés à toute réquisition tant des ingénieurs et techniciens des forêts, que de tout autre officier de police judiciaire ou agent de la force publique, lesquels apposeront leur visa sur le permis en indiquant la date, le lieu, la quantité et la nature des produits dont ils constateront le transport.

Article 108

Les produits forestiers, colportés ou mis en vente en infraction aux dispositions des articles 105 et 106 ci-dessus seront confisqués.

Les enveloppes qui les contiennent et s'il y a lieu, les véhicules attelages, et bêtes de somme qui servent à les transporter, seront saisis et placés sous séquestre.

La saisie indiquée au 2ème alinéa du présent article, et s'il y a lieu, la vente des enveloppes, véhicules, attelages et bêtes de somme, seront effectuées selon la procédure prévue par les articles 124 à 129 du présent code.

Article 109

Le colportage des produits forestiers est interdit pendant la nuit, à moins d'une autorisation spéciale, dûment justifiée, des autorités qui ont délivré le permis.

Article 110

Toute personne faisant commerce de produits forestiers, visés dans l'arrêté prévu à l'article 105 du présent code, ainsi que les industriels effectuant la transformation de ces produits, transportés dans les conditions définies à l'article 105 ci-dessus, sont tenus d'exiger de leur vendeur la remise du permis de colportage ou du certificat prévu à l'article 106 du présent code.

Ils devront être constamment munis des pièces susvisées établissant l'origine et la nature des produits dont ils font le commerce ou la transformation et renfermés dans leurs magasins ou lieux de dépôt.

Ils ne pourront se refuser à la vérification de leurs magasins ou lieux de dépôt par les agents forestiers ou tout autre officier de police judiciaire.

Article 111

L'achat des produits forestiers susvisés, dont l'origine n'est pas justifiée est formellement interdite. Les produits ainsi achetés, seront confisqués en quelque lieu qu'ils se trouvent sans préjudice des autres peines encourues.

Article 112

Toute infraction aux dispositions de cette section sera punie d'une amende de 3 à 250 dinars. Un emprisonnement de 6 jours à 3 mois pourra, en outre, être prononcé.

En cas de récidive, l'amende sera toujours fixée au maximum, les moyens ayant servi au délit confisqués, et la peine de prison obligatoirement prononcée.

CHAPITRE IX

DE LA CONSTATATION

ET DE LA REPARATION DES DELITS

Section 1

De la constatation des délits

Article 113

La constatation et les enquêtes concernant les infractions aux dispositions du présent code, commises tant au préjudice de l'Etat que des propriétaires de terrains soumis au régime forestier, incombe aux agents des forêts sous réserve des dispositions de l'article 129 ci-dessus.

Article 114

Les infractions prévues par le présent code seront constatées par procès-verbal, ou établies par témoins en l'absence de procès-verbaux, ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Article 115

Les agents forestiers rechercheront et constateront les infractions sur toute l'étendue du territoire national pour lequel ils sont commissionnés.

L'empreinte des marteaux de l'Etat sera déposée au greffe des tribunaux de première instance dans le ressort desquels il en fait usage. L'empreinte des marteaux des agents sera déposée au greffe du tribunal de première instance de leur résidence.

La contrefaçon des marteaux, l'usage des marteaux contrefaits, l'usage frauduleux de vrais marteaux, la destruction volontaire de leurs empreintes seront punis, conformément aux dispositions des articles 181, 182 et 183 du code pénal.

Article 116

Les agents signeront leurs procès-verbaux à peine de nullité. La date de l'acte sera celle de la clôture.

Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation.

Article 117

Les procès-verbaux signés par un agent feront foi, jusqu'à preuve contraire des faits matériels qui y sont constatés, ceux signés par deux agents ayant participé à la constatation feront foi jusqu'à inscription en faux.

Article 118

Les actes de procédure faits, à la requête de la direction générale des forêts ainsi que toutes les décisions relatives aux

actions prévues au présent code sont enregistrés en débet. En cas de condamnation, "le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ est dispensée de droits.

"Le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ est également dispensée de toutes consignations et cautions.

Article 119

Les agents sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, les instruments, véhicules, attelages, bêtes de somme des délinquants et les mettre sous séquestre.

Ils suivront les objets enlevés frauduleusement en forêt et pourront procéder à des perquisitions en quelque lieu que ce soit y compris les véhicules là ou les indications ou témoignages sérieux leur permettront de présumer qu'il ont été transportés ou mis en dépôt.

Ils ne pourront toutefois, s'introduire dans les maisons, qu'assistés d'un autre officier de police judiciaire conformément à l'article 10 du code de procédure pénale.

Ces agents ne pourront se refuser à prêter leur concours quand ils en seront requis, et devront signer le procès-verbal des opérations faites en leur présence.

Article 120

Les agents donneront dans leurs procès-verbaux la description et l'estimation des instruments dont les délinquants seront trouvés porteurs. Si ces instruments ont été saisis réellement, ils seront déposés au greffe du tribunal avec copie du procès-verbal.

Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation de ces instruments et, s'ils n'ont pas été saisis réellement, il ordonnera qu'ils soient présentés, ou à défaut que la valeur en soit payée par le délinquant.

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 121

Si dans une instance en réparation d'une infraction prévue par le présent code, le tribunal juge nécessaire la désignation d'un expert, celui-ci sera choisi parmi les ingénieurs spécialisés en matière forestière ou agricole, assermentés, portés chaque année sur une liste établie par le ministre de la justice.

Article 122

Les ingénieurs et techniciens des forêts ont le droit de requérir directement ou par écrit la force publique pour la constatation et la recherche de toutes infractions prévues par le présent code.

Ils pourront arrêter et conduire devant le tribunal ou l'un des officiers de police judiciaire visés aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 10 du code de procédure pénale tout individu surpris en flagrant délit, quand l'infraction entraînera la peine de l'emprisonnement ou une grave, ou encore quand l'auteur de l'infraction ne pourra justifier de son identité ou d'un domicile fixe.

Article 123

Tout individu qui se rend coupable de rébellion, d'outrage ou de violence à l'égard d'un ingénieur, technicien des forêts, ou tout autre agent habilité à veiller à l'application du présent code, sera puni conformément aux dispositions des articles 116 à 130 du code pénal.

Article 124

En cas de saisi de bestiaux trouvés en délit, ou de produits frauduleusement enlevés en forêts, ces bestiaux ou produits seront mis sous séquestre chez une personne de bonne moralité et solvable, domiciliée aussi presque possible du lieu du délit, à la fourrière municipale où au poste forestier le plus proche.

Si le propriétaire des objets saisis est connu, mais n'assiste pas à la saisie, elle lui sera notifiée par écrit par l'auteur du procès-verbal dans le délai franc de 3 jours à dater de celui de la saisie.

Article 125

Tout procès-verbal portant saisie sera rédigé séance tenante et une copie en sera déposée dans le délai franc de 5 jours à dater de celui de la saisie, au greffe de la justice cantonale du lieu du délit.

Communication en sera donnée à ceux qui réclameront les objets saisis.

Une copie sera délivrée au séquestre au moment même de sa constitution et le séquestre signera cette copie et l'original. S'il ne sait pas signer, la mention de cette circonstance sera faite au procès-verbal.

Article 126

Le juge cantonal pourra, sur requête du propriétaire, donner main-levée de la saisie sous sa responsabilité et moyennant un cautionnement dont le montant est établi par le juge.

Si aucune réclamation des bestiaux ou objets saisis n'a pas été formulée dans le délai franc de 10 jours à dater de la saisie ou si dans le même délai le réclamant ne peut fournir de caution, la direction générale des forêts présentera requête au juge cantonal, qui prescrira par simple ordonnance, la vente aux enchères et taxera les frais de séquestre.

Article 127

La vente aux enchères publiques s'effectuera sur le marché le plus proche à la diligence du receveur compétent qui la fera publier vingt quatre heures à l'avance.

Le produit net de la vente des bestiaux ou objets saisis, à l'exception de ceux saisis dans les terrains privés soumis au régime forestier sera porté en recette sous la rubrique "produits des forêts" après déduction des frais de séquestre et de la vente.

Si le produit de la vente excède le montant de l'amende et des frais, la restitution, si elle est ordonnée, sera opérée par voie d'ordonnancement budgétaire dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les mêmes règles seront suivies pour les objets et animaux saisis dans les terrains soumis au régime forestier appartenant à des particuliers, mais le produit de la vente, sous déduction des frais de régie, sera versé à la caisse tunisienne des dépôts et consignations.

Article 128

S'il s'agit de bestiaux, il ne sera mis en vente à moins que le propriétaire ne reste inconnu, que le nombre d'animaux nécessaires pour que le prix couvre le paiement des condamnations pécuniaires encourues, et dont le montant sera fixé par "le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾.

En cas d'acquittement, le propriétaire aura droit à la restitution de l'intégralité du prix de vente. Les frais, taxes de séquestre, de vente seront avancés par le receveur compétent et régularisés par voie d'ordonnancement budgétaire.

Toutefois, si la réclamation n'est faite qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit, s'il est acquitté qu'à la restitution du produit net de la vente, déduction faite de tous frais de séquestre, vente, régie ou autres.

Article 129 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Les crimes prévus par le présent code sont constatés et les enquêtes y relatives sont effectuées par les agents de la police

(1) Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

judiciaire visés par les numéros 1,2,3,4 et 7 de l'article 10 du code de procédure pénale et par les ingénieurs et techniciens forestiers visés à l'article 7 du présent code.

Pour les crimes de chasse et outre les agents susvisés, la constatation est effectuée par les agents du contrôle économique et par les agents du ministère chargé des forêts habilités et désignés à cet effet par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 130

Il sera alloué des primes aux agents verbalisateurs qui auront constaté des infractions à la conservation du patrimoine forestier national, indiquées dans le présent code. Les conditions d'octroi de ces primes seront déterminées par décret.

Section 2

De la réparation des délits

Article 131

Quand il résultera des énonciations du procès-verbal qu'il y a eu dommage causé, le montant des dommages-intérêts alloués ne pourra être inférieur à l'amende prononcée par le jugement. Il y aura lieu, dans tous les cas, de restituer les objets frauduleusement enlevés en forêts ou leur valeur.

Article 132

Les pères, mères ou tuteurs seront civilement responsables des dommages commis par les personnes à leur charge.

Les maîtres et commettants seront civilement responsables des dommages commis par toutes personnes à leur service dans les fonctions auxquelles ils les auront employés.

Article 133

Ceux qui auront provoqué des délits par promesses, menaces, instructions, ou qui en connaissance de cause, auront fournis les moyens de les commettre, ou prêté aide et assistance dans les faits qui les ont préparés, facilités ou consommés, seront punis des mêmes peines que les auteurs principaux et tenus solidairement des amendes réparations civiles et frais.

Article 134 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Le ministre chargé des forêts est autorisé à transiger, avant le jugement définitif, au sujet des crimes prévues et réprimées par le présent code.

La transaction après son exécution éteint l'action publique.

Toutefois, la transaction ne s'étend pas aux cas des récidives, des crimes graves visés à l'article 134 (bis) du présent code. Elle ne s'étend pas aussi en cas de bénéfice d'une transaction au courant des deux années précédant le nouveau crime.

Sans préjudice des dispositions de la législation portant organisation administrative du territoire de la République, le ministre chargé des forêts peut, par arrêté et dans les limites qu'il fixe, déléguer les attributions relative à la conclusion des transactions au chargé de la direction des forêts et aux commissaires régionaux au développement agricole.

Article 134 bis (Ajouté par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Les crimes suivants sont considérés graves et non susceptibles de transaction :

1- les incendies résultant de l'inobservation, par leurs auteurs, des dispositions de la section 4 du chapitre VIII du titre I du présent code,

2- les crimes de labour, de défrichement, de coupe des arbres et de pâture commis dans les zones de fixation des dunes créées par décret conformément à l'article 149 du présent code,

3- les crimes de défrichement des forêts et des nappes alfatières,

4- les incendies, la chasse, l'exploitation agricole, industrielle et commerciale, le parcours, l'extraction des matériaux, l'abandon des animaux domestiques et les défrichements de la forêt commis dans les parcs nationaux ou les réserves naturelles ou les forêts récréatives ou les réserves de chasse,

5- la chasse, la destruction, la détention, la vente, le don et l'achat des espèces de la faune et de la flore sauvages rares et en voie de disparition,

6- la chasse en dehors de sa période d'ouverture légale,

7- la chasse pendant la nuit et la tombée de la neige,

8- l'usage des instruments et équipements visés à l'article 173 du présent code pour la chasse ou la poursuite,

9- le commerce du gibier sédentaire et de la faune sauvage et en voie de disparition contrairement à la législation en vigueur.

Ne sont pas également susceptibles de transaction, les crimes prévus par les articles 22, 41, 96, 115, 123 et 195 du présent code.

Article 135

Si dans une instance en réparation d'une infraction prévue par le présent code, le prévenu excipe d'un droit de propriété sur l'immeuble où a été commis le délit, et que par ailleurs l'existence de ce droit de propriété soit susceptible d'ôter au fait incriminé tout caractère délictueux, le tribunal accordera au

prévenu un délai de deux mois pour lui permettre de saisir la juridiction compétente pour connaître de ce litige foncier au cas où l'immeuble litigieux ne serait pas immatriculé, ou dans le cas contraire pour produire le titre foncier.

Cette exception préjudicielle ne sera admise que si elle est corroborée par un titre ou par des éléments de fait suffisamment importants et précis pour créer un doute quant à la propriété de l'immeuble objet de l'infraction.

Article 136

Si le juge compétent pour statuer sur la question de propriété a été régulièrement saisi dans le délai de deux mois il sera sursis au jugement sur le procès-verbal jusqu'à solution du litige. Dans le cas contraire il sera passé outre.

Le tribunal répressif devant lequel le prévenu invoquera l'exception préjudicielle comme il est dit ci-dessus, devra, si des exploitations de produits forestiers ont été pratiquées, ordonner la consignation du montant de la valeur des produits à moins que ceux-ci n'aient été saisis, auquel cas il serait fait application des articles 127 et 128 du présent code. Faute de consignation pendant le délai de deux mois prévu à l'alinéa premier du présent article, l'exception préjudicielle ne pourra être retenue.

La somme consignée ou le prix intégral de la vente sera remis à qui de droit dès que la question préjudicielle aura été tranchée.

Article 137

Si le prévenu a régulièrement saisi le juge pour statuer sur le procès-verbal dressé à son encontre pour l'infraction commise sur l'immeuble litigieux il sera sursis au jugement sur l'infraction.

Le prévenu devra s'abstenir de tout acte quel qu'il soit sur les terres litigieuses, sinon il sera statué sans renvoi sur les procès verbaux dressés.

Si la décision de renvoi à fins civiles est fondée pour tout ou partie sur la possession personnelle au prévenu ou à ses auteurs, la partie qui aura soulevé l'exception préjudicielle pourra être maintenue dans cette possession par le jugement de renvoi, jusqu'à ce qu'il en soit statué différemment par la juridiction compétent.

Article 138

Le promoteur de l'occupation de terrains soumis au régime forestier sera pénalement et civilement responsable de tous les délits résultants de cette occupation. Toutefois, si après avoir été mis en demeure de cesser leur travail par un représentant du "ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ ou tout autre agent compétent de l'autorité, les ouvriers employés à l'abattage des arbres, à la cour des broussailles ou défrichement ou l'extraction de matériaux, se refusaient à obtempérer à cette injonction, procès-verbal sera dressé de leur refus et ils seront condamnés à un emprisonnement de cinq à quinze jours.

Article 139

La contrainte par corps pour l'exécution des jugements en matière forestière sera exercée conformément au code de procédure pénale.

Article 140

Est considéré en état de récidive, au sens du présent code, tout individu qui, dans les deux ans précédant le jour de la nouvelle infraction, a fait l'objet d'une condamnation passée à l'état de chose jugée, pour un délit prévu par le présent code.

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 141

Les agents de l'administration spécialement désignés à cet effet par le "le ministre chargé des forêts" ⁽¹⁾ représentent l'administration devant les juridictions pénales pour la défense de ses intérêts.

"Le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ est dispensé des formalités de constitution de partie civile.

Article 142

Les articles 53, 54 et 55 du code pénal ne sont pas applicables aux peines prévues par les chapitres VIII et IX du présent code en dehors des cas visés par l'article 96 du présent code.

Ils restent applicables aux peines prévues par le code pénal, auxquelles se réfère le présent code.

Toutefois, quand un fait délictueux ne constituera qu'un fait préparatoire à un autre délit, la peine afférente à ce dernier sera appliquée.

Article 143

L'action en réparation des délits et contraventions en matière forestière se prescrit par un franc d'un an à dater de la clôture du procès verbal de constatation et par le délai franc de trois ans à dater du jour du délit si aucun procès-verbal n'a été dressé.

Tout acte interruptif de la prescription fera courir un nouveau délai de trois ans à compter de sa date.

Article 144

Le code pénal reste applicable aux matières non réglées par le présent code.

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

CHAPITRE X

DES DUNES DE SABLE

Article 145

Dans toutes les régions où les propriétés particulières ou collectives seront menacées d'envahissement par les sables et où les intérêts à sauvegarder seront reconnus d'importance suffisante pour motiver l'intervention de l'administration, il sera pris en mesures pour l'arrêt et la fixation de ces sables.

Article 146

Il sera dressé un plan des dunes dont il y aura lieu d'effectuer ou de poursuivre la fixation. Sur ce plan, seront distinguées les dunes qui appartiennent au domaine de l'Etat, celles qui appartiennent aux collectivités et celles enfin qui sont la propriété de particuliers avec indication des propriétaires apparents ou présumés .

L'ouverture des opérations de levé des dunes à fixer dans chaque région sera annoncée au moins trente jours à l'avance par un arrêté du ministre de l'agriculture qui sera affiché aux sièges du gouvernorat et de la délégation de la situation des lieux.

Article 147

Dans les cas où, tout ou partie des dunes se trouvera être la propriété de particuliers ou de collectivités, les plans seront déposés et affichés au gouvernorat, au siège de la délégation et au bureau du chef de secteur de la région considérée.

Article 148

Dans le mois suivant, tout propriétaire, ayant-droit ou y prétendant, ou intéressé, sera tenu de se faire connaître au gouverneur et de présenter ses observations.

Article 149

A l'expiration de ce délai qui cour de la date de l'affichage, le gouverneur enverra au ministre de l'agriculture un certificat constatant le dépôt et l'affichage prévus à l'article 147 du présent code en y joignant les déclarations reçues en vertu de l'article 148 ci-dessus.

Un décret définira les limites des périmètres de fixation ainsi constitués et indiquera les contenances approximatives des immeubles englobés dans ces périmètres, ainsi que les noms des propriétaires apparents ou présumés; il rappellera les effets légaux de la constitution de ces périmètres.

Toutefois, compte tenu de la nature particulière des terrains dunaires, les limites de ces périmètres de fixation peuvent être modifiées par décret.

Article 150

Un arrêté du ministre de l'agriculture pourra ordonner l'exécution aux frais de l'Etat, des travaux de fixation à entreprendre sur les propriétés particulières ou collectives dont les limites auront été déterminées par décret.

Dans chaque périmètre légalement constitué, "le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ conservera la jouissance des dunes et recueillera le fruit des coupes qui pourront y être faites jusqu'à l'entier recouvrement des dépenses engagées pour l'exécution des travaux entrepris dans ledit périmètre.

Ce recouvrement effectué, lesdites dunes retourneront aux propriétaires mais les forêts créées resteront soumises au régime forestier.

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 151

Les dépenses engagées pour l'exécution des travaux de fixation et pour l'entretien des ouvrages ou des plantations, ainsi que le produit des ventes des coupes de bois et végétaux divers qui pourront y être faites feront l'objet d'un état annuel.

Des expéditions de cet état seront déposées au gouvernorat et à la délégation de la situation des lieux où les intéressés seront admis à en prendre connaissance.

Article 152

A dater de la promulgation du décret de constitution du périmètre de fixation des dunes, aucune coupe, aucune extraction de quelque nature que ce soit ne pourra donc y être faite sans une autorisation spéciale "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾.

Article 153

Le pâturage des animaux domestiques de toutes espèces sera rigoureusement interdit dans les mêmes zones et à partir de la date indiquée à l'article 152 jusqu'à ce que les peuplements qui pourront s'y installer naturellement ou y être créés artificiellement, soient reconnus défensables.

Il pourra continuer à être interdit si "le ministère chargé des forêts" (1) estime le parcours inconciliable avec la consolidation du sol.

Article 154

Toutes les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ou à intervenir, relatives à la conservation et à la régie des forêts de l'Etat, ainsi qu'à la constatation et à la répression des délits et contraventions commises dans ces forêts, seront appliquées tant dans les périmètres de fixation que dans les dunes reboisées remises à leurs propriétaires conformément aux dispositions de l'article 150 du présent code.

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

CHAPITRE XI

DES NAPPES ALFATIERES

Section 1

De la conservation et de la restauration des nappes alfatières

Article 155

"Le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ est chargée de la conservation, de la restauration et de la police des terrains couverts de peuplements d'alfa.

Article 156

Il est créé une commission administrative, chargée de délimiter l'assiette des nappes alfatières.

Les conditions de fonctionnement, ainsi que la composition de cette commission sont déterminées par décret.

Article 157

En vue d'assurer la pérennité, la reconstitution périodique et la meilleure rentabilité des nappes alfatières, tout en tenant compte des intérêts légitimes des populations, "le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ établira des plans techniques, dits plan d'aménagement, qui comportent notamment :

a) Un règlement d'exploitation basé sur l'état de chaque nappe indiquant la rotation des opérations de cueillette et la quantité des produits à y prélever par campagne.

b) La détermination des zones exploitées intensivement qui doivent être mises au repos ou en défens pendant la période nécessaire à leur reconstitution.

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

c) La détermination des zones qui peuvent être fermées au parcours du bétail des usagers (nappes domaniales) ou des membres de la collectivité (nappes collectives) ainsi que le nombre maximum d'animaux à admettre dans les parcelles ouvertes au parcours.

d) Les mesures à prendre pour restaurer ou améliorer les peuplements d'alfa.

Article 158

Chacun de ces plans d'aménagement sera rendu exécutoire, par un arrêté du ministre de l'agriculture après avis du gouverneur de la région.

Article 159 (Modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)

Par dérogation aux dispositions des articles 36 (3^{ème} alinéa) et 65 du présent code, le pacage des dromadaires dans les nappes alfatières est libre.

Section 2

De la gestion et de l'exploitation des nappes alfatières

Article 160

La cueillette de l'alfa et les opérations relatives au transport jusqu'au lieu d'agrèage ou d'emballage, sont quels que soient les propriétaires des terrains, interdits en dehors de la campagne de cueillette, dont la période est fixée, chaque année par un arrêté du ministre de l'agriculture, cet arrêté en outre fixera la quantité d'alfa qui peut être récoltée.

Article 161

La cueillette de l'alfa se pratique par voie de récolte des feuilles à l'exclusion de tout procédé qui aurait pour résultat de déraciner les touffes ou de compromettre les récoltes futures.

Article 162

Toute infraction aux articles 160 et 161 ci-dessus est punie d'une amende de 15 dinars à 50 dinars. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Article 163

Le transport de l'alfa en dehors de la période légale de la campagne de cueillette est interdit sauf autorisation préalable conformément aux articles 105 à 111 du présent code, et ce, sous peine des sanctions prévues à l'article 112 du présent code.

Article 164

Les dispositions des articles 113 à 144 du présent code sont applicables aux infractions commises dans les nappes alfatières.

TITRE II

DE LA CHASSE ET DE LA CONSERVATION DU GIBIER

CHAPITRE I

DISPOSTIONS GENERALES

Article 165 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

La chasse vise l'équilibre entre les animaux sauvages, le couvert végétal et les activités humaines.

A cet effet, les chasseurs sont tenus d'exercer cette activité avec rationalité et responsabilité et de conserver l'équilibre et la durabilité des écosystèmes.

La chasse consiste en la recherche, la poursuite, le tir ou la capture des animaux vivants à l'état sauvage et dénommés gibier.

Les instruments de chasse autorisés sont les fusils de chasse, les oiseaux rapaces et les chiens dressés pour la capture du gibier.

Les territoires de chasse sont des terrains spécialement aménagés pour l'exercice de la chasse conformément à un cahier des charges notamment leur superficie, les espèces de gibier y existant et les différents travaux d'aménagement à effectuer.

La prise de vue des animaux sauvages protégés dans leur milieu naturel par des appareils photographiques et cinématographiques est également considérée chasse.

Cette chasse est organisée par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 166

Nul ne peut chasser en dehors de la période légale d'ouverture de la chasse sur tout le territoire de la République sauf en cas lutte contre les prédateurs et les animaux nuisibles à l'agriculture dans les conditions prévues au chapitre VI de ce titre.

Article 167 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Les conditions d'exercice de la chasse, les espèces de gibier, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et les réserves dans lesquelles la chasse est interdite sont fixées par arrêté du ministre chargé des forêts après avis de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier. Cet arrêté est publié quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la chasse.

La chasse, la capture, la détention, la commercialisation, l'exportation et l'importation des animaux non visés par l'arrêté en question sont interdites sauf autorisation exceptionnelle du ministre chargé des forêts aux fins de la recherche scientifique, de la santé animale, de la réalisation de parcs animaliers publics, de centres d'élevage d'animaux sauvages conformément à l'article 211 du présent code ou dans le cadre des échanges avec les établissements y afférents.

Article 168

Nul ne peut chasser sur la propriété d'autrui si la défense lui en a été faite verbalement ou par écrit, par le propriétaire ou ses ayants-droit ou si cette défense se manifeste au public par des avis apparents d'interdiction.

Le délit de chasse sur le terrain d'autrui sera poursuivi dans les deux cas suivants :

- Sur la plainte du propriétaire ou ses ayants-droit.
- Dans le cas où le délinquant est surpris en infraction aux dispositions et textes réglementaires relatifs à la chasse

et à la conservation de la richesse faunique par les agents de police judiciaire chargés de l'application des dispositions de ce titre et qui sont habilités à constater les infractions à la réglementation de la chasse sur tout le territoire de la République.

Article 169

Le droit de chasse dans le domaine forestier de l'Etat et en terrain soumis au régime forestier faisant l'objet de contrat de reboisement ou de travaux de fixation de dunes pourra être exercé soit, par licence individuelle, soit par adjudication dans les formes ou sous les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 170 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

La mise en vente, la vente, l'achat, le colportage, la détention et l'exportation des diverses espèces de gibier sont interdits pendant la période de fermeture qui concerne ces espèces.

La mise en vente, la vente, l'achat, le colportage, la détention et l'exportation des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité seront effectués conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

La commercialisation et la mise à la consommation de certaines espèces de gibier dans les restaurants et les hôtels sont également interdites pendant leur période de chasse.

Ces espèces sont fixées par arrêté du ministre chargé des forêts. **(Alinéas 3 et 4 ajoutés par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005).**

Article 171

Des visites de contrôle pourront être pratiquées par les agents habilités à constater les délits de chasse pour la recherche

du gibier dans les places, marchés, véhicules de transport publics ou privés, établissements de tous aubergistes, restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles et généralement tout lieu où la faune peut être déposée pour être livrée au commerce ou à la consommation.

L'espèce de gibier détenue en délit sera saisie. Si elle est vivante elle sera remise en liberté ou à un établissement spécialisé qui la soigne jusqu'à ce qu'il sera possible de la mettre en liberté. Si elle est morte, elle sera remise à un laboratoire de recherche ou une institution scientifique; si cela s'avère impossible elle sera détruite.

L'exécution de ces mesures est assurée par l'autorité administrative locale, au vu du procès-verbal constatant la saisie.

Pour les visites domiciliaires, les dispositions de l'article 119 (3ème alinéa) du présent code seront appliquées.

Article 172

La chasse de nuit et la chasse en temps de neige sont interdites, sauf dispositions spéciales définies par l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Article 173

Est prohibé pour la chasse, l'emploi de :

- les moyens de transport de toute nature utilisés pour la poursuite ou la chasse. **(Premier tiret modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005).**

- des appeaux, appelants et chanterelles sauf pour les exceptions qui pourraient être énoncées par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la saison de chasse.

- des filets, lacets, collets, pièges, trappes, assommoirs, frondes et généralement de tout appareil qui capture ou tue directement le gibier.

- de la glu et de toutes drogues susceptibles d'enivrer ou de détruire le gibier.
- des lampes, des phares, des torches ou tout autre dispositif émettant une lumière artificielle.

Article 174

Pour des raisons de recherche scientifique ou de lutte contre la proration de certaines maladies animales dangereuses pour l'homme ou pour les animaux domestiques, des autorisations exceptionnelles de capture ou de chasse avec tout moyen, sauf l'incendie, peuvent être accordées par le "ministre chargé des forêts" ⁽¹⁾.

Article 175

Pour préserver les espèces de gibier, il est interdit de laisser divaguer les chiens, notamment dans les forêts, les marais et sur les bords des cours d'eaux, étangs et lacs. La législation en vigueur relative aux chiens errants est applicable dans ce cas.

CHAPITRE II

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE AU TIR

Article 176

Nul ne peut chasser au tir s'il n'est détenteur d'un permis de chasse. Le permis de chasse sera délivré ou prorogé dans les conditions prévues par la législation en vigueur sous réserve de l'affiliation préalable à une association régionale de chasseurs.

Article 177

L'emploi des armes à feu pour la chasse au tir est seul permis, à l'exception de certaines armes à feu dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté annuel.

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

L'emploi du miroir est permis pour la chasse à tir des alouettes.

Article 178

Une taxe d'abattage de certaines espèces de gibier pourra être perçue dans les conditions fixées par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la chasse pour chaque saison.

CHAPITRE III

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE A L'AIDE DE CHIENS DRESSES POUR LA CAPTURE DU GIBIER

Article 179

La chasse à l'aide de chiens dressés pour la capture du gibier ne peut être pratiquée qu'après obtention d'une licence de chasse spéciale, valable pour une année, et délivrée par "le ministre chargé des forêts" ⁽¹⁾.

La délivrance de cette licence donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance dont le montant est fixé par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la saison de chasse sous réserve de l'affiliation préalable de l'intéressé à une association régionale de chasseurs.

CHAPITRE IV

DE L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE A L'AIDE D'OISEAUX DE VOL

Article 180

Le terme "oiseau de vol" désigne tout oiseau de proie susceptible d'être dressé pour la chasse.

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 181

La chasse à l'aide d'oiseau de vol ne peut être pratiquée qu'après obtention d'une licence de chasse au vol valable pour une année et délivrée par "le ministre chargé des forêts" ⁽¹⁾.

Nul ne peut obtenir une licence de chasse au vol ou sa prorogation s'il n'est membre d'une association agréée à cet effet conformément à l'article 202 du présent code.

La délivrance ou la prorogation d'une licence de chasse au vol donne lieu à la perception par le receveur des produits domaniaux d'une redevance dont le montant est fixé par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la saison de chasse.

La licence de chasse au vol donne droit à son bénéficiaire de capturer et de détenir un seul oiseau au vol.

Article 182

Les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol sont réglementées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 183 (Modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)

La capture, l'importation et le dressage de toutes espèces d'oiseaux de vol autres que celles citées par l'arrêté prévu à l'article 182 ci-dessus ainsi que leur emploi pour la chasse au vol sont interdits.

Article 184 (Modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)

La mise en vente, la vente, l'achat, l'échange, l'importation et l'exportation de tous les oiseaux de vol, en dehors des dispositions prévues par l'article 167 et sous réserve des dispositions de l'article 215 du présent code, sont interdits.

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

CHAPITRE V

DE LA CHASSE PHOTOGRAPHIQUE ET CINEMATOGRAPHIQUE

Article 185 (Modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en la matière, la chasse photographique ou cinématographique professionnelle et notamment la prise de vue ou de sons des animaux de toutes espèces de la faune sauvage, est soumise à un cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts.

CHAPITRE VI

DE LA LUTTE LA CONTRE LES PREDATEURS ET LES ANIMAUX NUISIBLES A L'AGRICULTURE

Article 186

En vue de préserver les cultures et les élevages et à condition qu'il existe un danger réel ou des dégâts imminents, les propriétaires ou leurs ayant droit peuvent détruire sur leur propre fonds, en tout temps et par tous moyens, sauf l'incendie et l'inoculation de maladies, les animaux qui seront classés comme prédateurs ou nuisibles à l'agriculture par l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la saison de chasse.

Article 187 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

Des battues administratives aux prédateurs et animaux nuisibles à l'agriculture peuvent être organisées sur la demande de l'autorité administrative ou des agriculteurs concernés et après constatation des dégâts occasionnés dans les terres cultivées par les agents des forêts habilités à cet effet.

Les campagnes de captures des étourneaux et moineaux dans le domaine forestier de l'Etat sont soumises aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE VII

DU TOURISME DE CHASSE

Article 188

Est considéré comme touriste chasseur, tout chasseur de nationalité étrangère, non résident, devant séjourner en Tunisie durant une période minimum de trois jours consécutifs.

Article 189 (Alinéa premier modifié par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001)

Les touristes chasseurs ne peuvent s'adonner à la chasse en Tunisie que par le canal d'une agence tunisienne de voyage ou d'un établissement hôtelier du pays et conformément aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les agences et établissements précités sont responsables vis-à-vis de la législation de chasse en vigueur et sont tenus de veiller au respect de ladite législation par leurs clients étrangers.

Article 190 (Modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)

Le tourisme de chasse ne peut être exercé qu'en contrepartie d'une redevance au profit du trésor de l'Etat, par ordonnancement de paiement, dont le montant est fixé pour chaque saison par l'arrêté annuel portant organisation de la saison de chasse.

Les touristes chasseurs doivent présenter la quittance de paiement à toute réquisition par les services de la police et des douanes aux frontières, avant la délivrance de l'autorisation provisoire d'introduction et de détention des armes de chasse.

Article 191

Outre les dispositions prévues par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la saison de chasse, les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique sont fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

CHAPITRE VIII

DE LA POLICE DE LA CHASSE ET LES PENALITES

Article 192 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Sont saisis :

- les moyens de transport de toute nature utilisés pour la poursuite ou la chasse,
- les filets, les lacets, les collets, les pièges, les trappes, les assommoirs, les frondes et tous les instruments utilisés par la poursuite ou la chasse ou abandonnés après usage ou trouvés en possession du contrevenant en dehors de son domicile.
- les armes abandonnées et celles dont le port est non autorisé.

Article 193 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Quiconque qui contrevient aux dispositions des articles 166, 168, 169, 170, 172, 173, 176, 177, 179, 181, 183, 184 et 192 du présent code est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende allant de 500 à 5000 dinars.

Ces peines sont portées au double et l'autorisation de chasse est retirée pour cinq ans dans le cas où les crimes graves visés à l'article 134 (bis) du présent code sont commis.

La punition visée au paragraphe premier de cet article est applicable à quiconque ayant prémédité la fuite après avoir été appréhendé en train de commettre un crime de chasse.

Article 194 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

En cas de récidive, le maximum de la peine de prison et de l'amende et le retrait définitif de l'autorisation de chasse sont toujours prononcés.

Article 195

Si les délinquants sont masqués ou pris un faux nom, ont usé de violences envers les agents habilités à la constatation des délits de chasse ou ont fait des menaces , leurs armes seront saisies et ceux dont l'identité n'aura pas pu être établie seront arrêtés et conduits devant l'autorité administrative ou judiciaire locale.

Le maximum de l'amende et de la peine d'emprisonnement seront toujours prononcés à leur encontre et le permis de chasse sera, en outre, retiré définitivement à ceux qui auront usé de violence et ce sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal.

Article 196 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Les auteurs des crimes visés aux articles 134 (bis), 193 et 195 du présent code sont privés de l'autorisation de port d'arme pendant cinq ans.

Article 197 (Paragraphe premier modifié par la loi n°2005-13 du 26 janvier 2005)

Dans le cas où un crime de chasse est commis en dehors de la période de chasse prévue par l'article 167 du présent code, le tribunal prononce la saisie des instruments de chasse dont l'usage est prohibé y compris les moyens de transport et les armes et leur liquidation au profit du trésor public ou leur destruction s'ils sont hors d'usage.

En dehors des cas cités ci-dessus, le tribunal pourra prononcer la confiscation des armes en s'inspirant des circonstances du délit, notamment quand il s'agira de chasse en temps prohibé.

Si les objets dont la confiscation est prononcée n'ont pas été saisis réellement, les délinquants seront condamnés à les présenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui en sera faite par le jugement, sans que celle-ci puisse descendre pour les armes de chasse au-dessous de leur valeur réelle.

Article 198

Les articles 113, 114, 120, 129, à 134 et 139 à 141 du présent code et l'article 53 du code pénal sont applicables aux infractions à la police de la chasse.

Article 199

Les sociétés, les associations et groupements de chasseurs pourront, obtenir du tribunal, la condamnation des délinquants à des dommages-intérêts destinés à compenser le préjudice qui leur est causé.

Les propriétaires, les associations et les groupements de chasseurs pourront entretenir à leurs frais des gardes-chasse privés.

Ceux-ci devront obtenir l'agrément préalable "du ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ et prêter devant le juge cantonal du lieu de leur résidence, le serment prévu par la loi.

Ces gardes privés dont les attributions et les signes distinctifs seront déterminés par arrêté du ministre de l'agriculture, devront être porteurs d'une commission délivrée par "le ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ sur requête de leur employeurs. Ils seront habilités à dresser procès-verbal des infractions qu'ils pourraient être amenés à constater. Ces procès-verbaux feront foi devant les tribunaux jusqu'à preuve du contraire.

CHAPITRE IX

DES GROUPEMENTS DE CHASSEURS

Article 200

Nul ne peut obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un permis de chasse s'il n'est membre d'une association régionale de chasseurs.

Article 201

Dans chaque gouvernorat une association régionale de chasseurs doit être créée et organisée conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Ces associations régionales de chasseurs ont pour but de promouvoir la discipline cynégétique entre leurs membres et de contribuer à la répression des délits de chasse. Elles sont en outre chargées de la constitution et de l'aménagement de réserves de chasse, la protection et la reproduction du gibier, ainsi que l'amélioration de l'exercice de la chasse dans leurs régions.

Ces associations sont regroupées en fédération nationale des associations de chasseurs ayant pour but :

1) La coordination des activités des associations de chasseurs, et la participation à l'unification de la politique et des programmes généraux relatifs à la chasse et à la conservation du gibier;

2) La représentation des associations de chasseurs au « commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier » ⁽¹⁾.

Article 202

Les chasseurs à l'aide d'oiseaux de vol doivent être groupés en association spécialisées conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

Ces associations ont pour objectif de protéger les oiseaux de proie, de participer à la lutte contre les délits de chasse, de préserver et de promouvoir l'art de la fauconnerie en Tunisie.

Article 203

Il peut être créé toute association régionale ou nationale de chasse qui regroupe les chasseurs s'adonnant à un mode de chasse spécifique, conformément à la législation en vigueur relative aux associations.

⁽¹⁾ La dénomination a été remplacée par l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

Article 204

Les statuts-types particuliers des associations de chasseurs qu'elles soient nationales, régionales ou locales sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture. Toutes les associations de chasseurs doivent se conformer aux dits statuts-types particuliers.

Les associations des chasseurs ainsi que les associations de la protection de la faune et la flore sauvage prévues à l'article 231 du présent code légalement constituées pourront bénéficier de subventions du ministre de l'agriculture pour continuer à la préservation des espèces protégées et à la lutte contre le braconnage.

Les conditions d'attribution de ces subventions seront fixées par décret.

CHAPITRE X

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA CHASSE ET DE LA CONSERVATION DU GIBIER ⁽¹⁾

Article 205 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

Il est institué auprès du ministre de l'agriculture une commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier chargée notamment de donner son avis sur ce qui doit :

- les textes réglementaires relatifs à la chasse et à la conservation du gibier,
- l'amélioration de la chasse et la conservation du gibier ,

⁽¹⁾ La dénomination a été remplacée par l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

- la coordination de l'activité des intervenants en matière de chasse et de conservation du gibier.

Article 206 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

La composition et le fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier sont fixés par décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

TITRE III

DE LA PROTECTION DE LA NATURE, DE LA FLORE ET DE LA FAUNE SAUVAGES

CHAPITRE I

DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Article 207

Sont considérés d'intérêt général les actions tendant à la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation de la faune et de la flore sauvages, du maintien des équilibres biologiques, auxquels ils participent à la protection de la nature contre toutes les causes de dégradation qui la menacent.

Article 208

Lorsque des travaux et des projets d'aménagement sont envisagés, et que par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, ils peuvent porter atteinte à ce dernier, ces travaux et projets doivent comporter une étude préalable d'impact, établie par les institutions spécialisées permettant d'en apprécier les conséquences.

Les travaux et projets d'aménagement indiqués ci-dessus ne peuvent être entrepris que conformément à l'avis préalable du ministre chargé des forêts. **(Paragraphe 2 modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)**

Les modalités de mise en œuvre de la procédure relative à l'étude d'impact sont fixées par décret.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE SAUVAGE

Article 209 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Afin de préserver le patrimoine national biologique et sauvegarder la faune et la flore sauvages protégées, il est interdit de :

- chasser, détruire, capturer, enlever, transporter, embaumer, donner, mettre en vente, vendre ou acheter les animaux sauvages rares et en voie de disparition visés à l'article 210 du présent code, ainsi que leurs œufs, nids, cuvéas et petits en dehors des dispositions prévues par l'article 167 et sous réserve des dispositions de son article 215 du présent code, **(Paragraphe 2 modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)**

- détruire les sites permettant l'étude de l'histoire de la terre et des êtres vivants,

- détruire les espèces végétales rares ou en voie de disparition, couper, mutiler, arracher, cueillir, enlever, charger, transporter, donner, mettre en vente ou acheter les espèces végétales rares ou en voie de disparition ainsi que leurs fruits entiers ou en morceaux.

Article 210 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

La liste de la faune et de la flore sauvages rares et en voie de disparition est fixée par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 211 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

La création d'établissements d'élevage de la faune sauvage, locale ou étrangère à l'exception de ceux destinés aux produits

de la pêche ou d'établissements destinés à la présentation au public des spécimens vivants de ces espèces est effectuée conformément aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 212

Tout établissement détenant des animaux sauvages est soumis à un contrôle sanitaire de l'autorité administrative compétente en la matière.

Article 213

Il est interdit d'exercer de mauvais traitements envers les animaux apprivoisés ou tenus en captivité.

Article 214 (Modifié par la loi n°2001-28 du 19 mars 2001)

La naturalisation des espèces de la faune sauvage est effectuée conformément aux dispositions d'un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et fixant la spécialité et les conditions d'exercice de la profession.

Article 215

Les espèces de la faune et de la flore sauvages et de leurs produits, protégés par les conventions internationales, ratifiées par la Tunisie ne peuvent être achetés, importés, mis en vente, exportés ou détenus qu'en vertu des dispositions prévues par ces conventions.

Article 216 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Toute personne détenant, transportant ou mettant en vente des spécimens ou parties de spécimens de la faune et de la flore sauvages rares et en voie de disparition, qu'ils soient cultivés ou élevés dans ses jardins, pépinières ou enclos, doit prouver leur origine à chaque demande.

Article 217

Des poursuites pénales seront engagées à l'encontre des contrevenants aux dispositions du présent chapitre ou de ses textes d'application. Les espèces animales ou végétales détenues illégalement peuvent être confisquées.

Dans le cas d'une infraction commise par l'un des établissements visés aux articles 211 et 212 ci-dessus, indépendamment des poursuites indiquées à l'alinéa 1er du présent article, la fermeture de celui-ci pourra être prononcée par le jugement.

CHAPITRE III

DES PARCS NATIONAUX, DE RESERVES NATURELLES ET DES FORETS RECREATIVES

Article 218

On entend par parc national, un territoire relativement étendu qui présente un ou plusieurs écosystèmes généralement peu ou pas transformés par l'exploitation et l'occupation humaine où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitats offrent un intérêt spécial du point de vue scientifique, éducatif, et récréatif, ou dans lesquels existent des paysages naturels de grande valeur esthétique.

On entend par réserve naturelle, un site peut étendu ayant pour but le maintien de l'existence d'espèces individuelles ou de groupes d'espèces naturelles, animales ou végétales, ainsi que leur habitat et la conservation d'espèces de faune migratrice d'importance nationale ou mondiale.

On entend par forêt récréative une forêt ou section de forêt présentant un intérêt touristique et récréatif.

Article 219 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Les régions ou sections de régions naturelles dont il importe pour des raisons naturelles, environnementales, scientifiques, culturelles, éducatives, récréatives ou esthétiques, de maintenir dans leur état naturel, peuvent être érigées en parcs nationaux, réserves naturelles ou forêts récréatives.

Ces parcs, réserves et forêts récréatives sont créés par décret pris sur proposition du ministre chargé des forêts qui fixe leur organisation et leurs modalités de gestion.

Une redevance d'entrée est due pour les parcs nationaux, les réserves naturelles et les forêts récréatives dont le montant est fixé par les textes relatifs à leur création.

Article 220

Lorsque le territoire classé en "parc national" conformément à l'article 219 englobe des terrains privés ou terres collectives, l'indemnisation des propriétaires sera réglée dans les conditions analogues à celles adoptées en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 221

Sont interdites ou font l'objet de restriction, toutes actions susceptibles de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et notamment la chasse, la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'extraction de matériaux concessives ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quelque soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques à l'intérieur d'un parc national ou d'une réserve naturelle, ainsi que leur survol par aéronefs.

Un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera l'ensemble des mesures propres à assurer la conservation dans son état naturel de chaque parc national ou réserve naturelle.

Article 222 (Modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)

La construction d'équipements de transport et de communications et l'installation de conduites de liquides et de gaz, et de lignes électriques et téléphoniques qui doivent impérativement passer un parc national ou une réserve naturelle, ne peuvent être exécuter qu'après conclusion d'un contrat de concession à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 75 du présent code.

Article 223

En aucun cas, nonobstant les dispositions de l'article 15 du présent code, les parcs nationaux et les réserves naturelles ne peuvent faire l'objet de déclassement hors du domaine forestier de l'Etat.

CHAPITRE IV

DE LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES

Article 224

Les zones humides sont des étendues de lacs, de sebkhas de marais, de fagnes, de tourbières, ou d'eau naturelles ou artificielles, permanentes, ou temporaires où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée y compris les rivages fréquentés par les oiseaux d'eau.

Article 225

La protection de la flore et de la faune sauvages des zones humides à l'exception de la faune piscicole incombe au "ministère chargé des forêts" ⁽¹⁾ dans le cadre du présent code.

⁽¹⁾ Le terme a été remplacé par l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005

Article 226

Le déversement de produits toxiques et polluants, liquides, solides ou gazeux dans les zones humides est interdit.

Le comblement ou l'assèchement d'une zone humide sont interdits sauf pour des raisons impérieuses d'intérêt national et après l'avis conforme du ministre chargé des forêts.
(Paragraphe 2 modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)

CHAPITRE V

DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Article 227

Il est institué auprès du ministre de l'agriculture un conseil national de la protection de la nature à caractère consultatif chargé :

- d'assister le ministre de l'agriculture dans l'élaboration de la politique relative à la protection de la nature.
- de donner son avis sur les textes relatifs à la protection de la nature, de la faune et de la flore sauvages et des parcs nationaux et réserves naturelles.

La composition et le fonctionnement du conseil national de la protection de la nature sont fixés par décret.

CHAPITRE VI

DE LA POLICE ET DES PENALITES

Article 228 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Quiconque qui contrevient aux dispositions des articles 209, 211, 212, 213, 214, 215 et 216 du présent code est puni d'un emprisonnement de 16 jours à 6 mois et d'une amende allant de 1000 à 5 000 dinars.

Article 229 (Modifié par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005)

Quiconque qui contrevient aux dispositions des articles 208, 221 et 222 du présent code est puni d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende allant de 2 000 à 10 000 dinars.

Article 230

Le maximum de l'amende et la peine d'emprisonnement sont toujours prononcés contre le récidiviste ayant commis les infractions sanctionnées par les articles 228 et 229 ci-dessus ou par les textes d'application les concernant.

Toute personne qui effectue une opération pour laquelle une autorisation préalable prévue par le présent titre lui ayant été refusée ou qui n'est pas conforme à l'avis du ministre chargé des forêts, est punie des mêmes peines que le récidiviste.
(Paragraphe 2 modifié par la loi n°2009-59 du 20 juillet 2009)

Article 231

Les associations de protection de la faune et de la flore sauvages, de la nature dûment constituées conformément à la législation en vigueur relative aux associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions constatées, conformément au présent titre.

Article 232

Les agents habilités à constater les infractions en matière de délits forestiers et de pêche ont qualité pour constater les infractions aux dispositions du présent titre et de ses textes d'application.

TEXTES D'APPLICATION DU CODE FORESTIER

A - Soumission au régime forestier.....	91
B - Exploitation et usage des forêts.....	105
C - Régime de la chasse.....	121
D - Protection des forêts.....	163
E - Uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts.....	177

SOUSSION AU REGIME FORESTIER

LA SOUMISSION AU REGIME FORESTIER DES TERRAINS

Décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains.

(JORT n° 25 du 11 avril 1989, page 693)

Le Président de la République.

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 60 et 61 dudit code;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Article premier

La soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories cités à l'article 58 du code forestier a pour objectif d'assurer la pérennité, la reconstitution et l'amélioration de ces parcours, tout en tenant compte des intérêts légitimes des utilisateurs légaux de ces terrains.

Article 2

La direction générale des forêts ^(*) établit pour ces parcours, des plans techniques dits "plans d'aménagement pastoraux" comportant notamment :

(*) L'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005, portant modification du code forestier a remplacé le terme "direction générale des forêts" par terme "ministère chargé des forêts".

- Un règlement d'exploitation basé sur l'état de la végétation dans chaque terrain de parcours indiquant la rotation de l'introduction du bétail ainsi que le nombre des animaux à y admettre.

- Les différents travaux d'amélioration pastorale préconisés, tels que façons culturales, plantations, semis et mise en défens.

- Les travaux d'infrastructure nécessaires pour la conservation, l'amélioration et l'exploitation rationnelle, tels que pistes, abris, points d'eau, abreuvoirs et implantation parcellaire.

Article 3

La mise en œuvre de chaque plan d'aménagement cité à l'article précédent fera l'objet d'une convention entre le ministre de l'agriculture, d'une part, et les représentants qualifiés de la collectivité ou de l'organisme concerné, d'autre part

Article 4

La convention citée à l'article 3 ci-dessus précisera notamment :

- 1) l'importance et la situation du terrain concerné.
- 2) les objectifs de la soumission au régime forestier.
- 3) la réglementation découlant du plan d'aménagement pastoral.
- 4) la durée de validité de la convention.
- 5) les responsabilités incombant à chacune des deux parties.
- 6) toutes autres conditions jugées utiles.

Article 5

En cas de non exécution des obligations mise à la charge de la collectivité ou de l'organisme concerné, les dispositions prévues à l'article 67 du code forestier seront appliquées.

Article 6

L'exercice du pâturage dans les terrains de parcours de la 2ème et 3ème catégories indiqué à l'article premier ci-dessus est effectué conformément aux dispositions prévues par les plans d'aménagement pastoraux mentionnés à l'article 2 du présent décret.

Article 7

Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 mars 1989.

Zine El Abidine Ben Ali

COMMISSION CHARGÉE DE DELIMITER L'ASSIETTE DES TERRAINS DE PARCOURS A SOUMETTRE AU RÉGIME FORESTIER

Décret n° 90-1238 du 1er Août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier.

(JORT n° 52 du 10 août 1990, page 1044)

Le Président de la République.

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment ses articles 58 et 59;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Article premier

La commission prévue par l'article 59 du code forestier est chargée d'examiner, pour chaque cas, le dossier relatif à la délimitation de l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier.

Le dossier en question qui est établi par les services des forêts comprend notamment :

1) Une carte des terrains de parcours de la zone en question à soumettre au régime forestier précisant son importance et sa situation administrative et foncière.

2) Un état des ayants droit par collectivité et par conseil de gestion et de l'importance de leur cheptel.

En outre, la commission sus-indiquée est chargée de recueillir et d'inscrire les droits qui sont grevés sur les terrains de parcours et d'identifier leur utilisateurs.

Article 2

Cette commission est présidée par le gouverneur et comprend :

- Le commissaire régional du développement agricole : membre.

- Un représentant du conseil de gestion de la collectivité intéressée ou celui de l'organisme chargé de la gestion des terrains à soumettre au régime forestier : membre.

- Deux représentants des agriculteurs concernés proposés par le bureau régional de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membres.

Le président de la commission peut également faire appel à toute personne dont l'avis peut être utile pour éclairer la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef d'arrondissement des forêts concerné.

Article 3

La commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier se réunit sur convention de son président chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 4

Les délibérations et décisions de cette commission font l'objet d'un procès verbal, dressé séance tenante et signé par tous les membres présents.

Le procès verbal est soumis au ministre de l'agriculture qui le rendra exécutoire par arrêté.

Article 5

Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 1er août 1990.

Zine El Abidine Ben Ali

REGIME DES FORETS PRIVEES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains forestiers non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance.

(JORT n° 38 du 7 juin 1988, page 810)

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 6 dudit code;

Arrête :

Article premier

Le contrat par lequel le ministre de l'agriculture accepte de se charger, en application de l'article 6 du code forestier, soit de la surveillance seule, soit de la surveillance et de la gestion de terrains boisés ou à reboiser non soumis jusque-là au régime forestier, est passé entre le ministre de l'agriculture et le propriétaire dans les conditions définies par le présent arrêté.

La même procédure indiquée au paragraphe ci-dessus est applicable aux terrains de parcours naturels à mettre en valeur.

Article 2

La procédure indiquée à l'article 1er ci-dessus est applicable aux terrains privés soumis au régime forestier visés à l'article 4, paragraphe 7, 5ème alinéa du code forestier. Toutefois, la soumission au régime forestier demeure après expiration du contrat.

Article 3

La demande est adressée par le propriétaire au ministre de l'agriculture. Elle précise la situation des biens, la nature de l'intervention dont l'administration aura la charge ainsi que la durée pour laquelle le demandeur est disposé à s'engager dans le contrat à intervenir. Cette durée ne peut être inférieure à 10 ans, en ce qui concerne les terrains non soumis jusque là au régime forestier.

Article 4

Chaque contrat définit :

- Les conditions d'administration et de surveillance des terrains soumis au régime forestier et notamment les opérations confiées à l'administration et acceptées par elle, ainsi que le montant des redevances annuelles à payer à l'Etat pour l'indemniser des frais de surveillance et de gestion.

- Les modalités de remboursement des dépenses entraînées par l'exécution des travaux de premier établissement et des travaux d'entretien confiés à l'administration.

- La durée du contrat et les formes de sa dénomination ou de son renouvellement.

- Toutes autres conditions jugées utiles.

Il contient l'engagement par le propriétaire de se soumettre à toutes ces conditions et d'accepter toutes les décisions de la direction générale des forêts ^(*) relatives aux opérations dont l'administration a pris la charge.

Il peut comporter une clause de renouvellement par tacite reconduction d'année en année à l'expiration du délai pour lequel il est intervenu.

(*) L'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005, portant modification du code forestier a remplacé le terme "direction générale des forêts" par terme "ministère chargé des forêts"

Article 5

Si le contrat de reboisement ou de mise en valeur pastorale porte sur une longue durée, et si l'immeuble sur lequel porte ce contrat est immatriculé, il sera procédé à l'inscription de cet acte sur le titre foncier dans les mêmes conditions qu'un bail de longue durée, et aux frais du propriétaire, le droit proportionnel étant calculé sur la valeur du terrain nu indiquée au contrat.

Article 6

En cas de non exécution, par le propriétaire des obligations mises à sa charge, l'administration pourra résilier le contrat et exiger de celui-ci le recouvrement de la totalité de frais engagés sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

Article 7

Le montant des restitutions et des dommages-intérêts mis à la charge des délinquants, soit par décision de justice ou en vertu d'une transaction, est versé à la caisse du receveur des services financiers du lieu de la situation du terrain et mis à la disposition des propriétaires, sur état arrêté par l'administration.

Article 8

Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966, fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance.

Tunis, le 24 mai 1988.

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Ben Osman

Vu

Le Premier ministre

Hédi Baccouche

EXPLOITATION ET USAGE DES FORETS

EXPLOITATION DES PRODUITS DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Décret n° 91-1656 du 6 novembre 1991, fixant les modalités d'octroi des autorisations des cessions de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat et les seuils de compétence des autorités habilitées à les autoriser.

(JORT n° 78 du 19 novembre 1991, page 1844)

Le Président de la République.

Sur proposition du ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 18 dudit code;

Vu le décret n° 85-1249 du 7 octobre 1985, portant organisation administrative et financière de la régie d'exploitation forestière.

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

Des cessions de gré à gré des produits quelle qu'en soit la nature et provenant du domaine forestier de l'Etat pourront être

autorisées pour des raisons dûment justifiées, ou en cas d'urgence ou d'impossibilité de procéder à la vente par adjudication publique et notamment :

- En cas de vente des menus produits non susceptibles d'être soumis à la publicité et ne figurant pas sur une liste établie par décision du ministre de l'agriculture.

- En cas de vente à des personnes publiques ou privées utilisant les produits des forêts pour leur propre usage sans toutefois que cette utilisation revête un caractère commercial.

- Dans le cas de produits invendus après une adjudication publique infructueuse.

Article 2

La cession de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat est effectuée au profit des personnes qui en font la demande et autorisées à acquérir ces produits.

La demande des intéressés doit comporter la nature des produits demandés, leur quantité, le lieu de leur prélèvement ainsi que leur utilisation projetée.

Article 3

La cession de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat se fait au comptant.

Toutefois, pour les personnes publiques le mode de paiement est celui prévu par la législation et la réglementation en vigueur qui les régit.

Article 4

La cession de gré à gré est consentie conformément à un tarif établi par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le produit des cessions de gré à gré sera versé à la recette de la régie d'exploitation forestière.

Article 5

La cession de gré à gré des produits forestiers provenant du domaine forestier de l'Etat, est autorisée par :

- "Le ministre de l'agriculture" ^(*) pour les produits dont la valeur est supérieure à 5 000 dinars.
- Le directeur général des forêts pour les produits dont la valeur est supérieure à 1 000 dinars et inférieure à 5 000 dinars.
- Le chef d'arrondissement des forêts pour les produits dont la valeur est inférieure à 1 000 dinars.

Article 6

Les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 6 novembre 1991.

Zine El Abidine Ben Ali

(*) L'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005, portant modification du code forestier a remplacé le terme "direction générale des forêts" par terme "ministère chargé des forêts"

Décret n° 96-2261 du 26 novembre 1996, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice du droit d'usage dans les forêts de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la Loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 38 dudit code,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

L'autorisation d'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat est délivrée par le gouverneur concerné à tout usager chef de famille qui en fait la demande suite aux propositions de la commission consultative indiqué à l'article 3 du présent décret conformément aux conditions définies ci-après et suivant un modèle établi par l'administration.

Article 2

La demande doit être accompagnée d'une attestation de résidence établissant que l'intéressé habite bien avec sa famille à l'intérieur du domaine forestier de l'Etat en précisant le lieu d'habitation.

La demande doit comporter l'état civil du demandeur, le nombre et l'âge des membres de sa famille en charge résidant avec lui, et le nombre des espèces animales en sa possession paturant souvent dans les forêts.

La demande précise également les lieux forestiers où l'intéressé compte exercer le droit d'usage.

Article 3

La demande est déposée au siège du gouvernorat concerné où le dossier sera étudié par une commission consultative composée de :

- le commissaire régional au développement agricole : président,
- un représentant du conseil régional du gouvernorat concerné :
membre,
- le représentant régional du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre.
- un représentant régional du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant régional de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,
- le chef d'arrondissement des forêts : membre.

Les membres de la commission sont désignés par décision du gouverneur concerné sur proposition des organismes concernés.

Article 4

Le président de la commission peut également faire appel à toute personne dont l'avis peut être utile pour éclairer la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de l'arrondissement forestier.

Article 5

La commission se réunit sur convocation de son président envoyée aux membres par voie administrative chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Les propositions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres. En cas de partage celle du président est prépondérante.

Ses délibérations ne sont valables qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Si le quorum n'est pas atteint une convocation doit être adressée pour une 2^{ème} réunion qui se tiendra 15 jours après la 1^{ère} réunion. Dans ce cas la commission délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 6

Les délibérations et décision de la commission font l'objet d'un procès verbal dressé séance tenante et signé par tous les membres présents.

Le procès verbal est soumis au gouverneur concerné qui le rendra exécutoire par décision.

Une copie du procès verbal est adressée dans les quinze jours aux ministres de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Article 7

L'administration doit répondre aux demandes d'exercice du droit d'usage dans un délai maximum de quatre mois à compter de la date de dépôt.

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration est réputé être un refus tacite.

Article 8

La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans renouvelable à la demande de l'usager

Article 9

L'autorisation de l'exercice du droit d'usage est retirée par le gouverneur concerné conformément aux dispositions de l'article 42 du code forestier, l'intéressé sera avisé par le courrier administratif émanant de l'administration.

Article 10

Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 novembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

EXERCICE DU DROIT D'USAGE DANS LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat.

(JORT n° 85 du 23 décembre 1988, page 1756)

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 36 dudit code;

Arrête :

Article premier

Les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice du droit d'usage dans les conditions prévues à l'article 38 du code forestier peuvent exercer de droit dans les conditions ci-après :

Article 2

Le droit d'usage au bois indiqué à l'article 36 du code forestier peut être exercé de la façon suivante :

- Le bois mort gisant sur le sol peut être ramassé sans autorisation préalable.
- Les broussailles d'essence secondaire peuvent être enlevées sans déssouchement après autorisation écrite délivrée par l'agent forestier local précisant la quantité, le lieu et la durée de l'exploitation.

Article 3

Le droit d'usage au pâturage ayant pour objet la nourriture des bestiaux appartenant au titulaire de ce droit à l'exception du dromadaire, peut s'exercer dans les conditions suivantes :

Lorsque la forêt aura fait l'objet d'un plan d'aménagement le droit d'usage au pâturage ne pourra s'exercer que conformément à ce plan.

Chaque année avant le 1er décembre "la direction générale des forêts" ^(*) dressera pour chaque forêt l'état des cantons à interdire au parcours, cet état sera notifié par les agents forestiers locaux aux chefs de secteurs intéressés qui assureront la publicité auprès des usagers intéressés.

Le nombre d'animaux par espèces à introduire en forêt est établi chaque année par le chef d'arrondissement des forêts, compte tenu des possibilités fourragères des parcelles considérées conformément aux plans d'aménagements, et porté à la connaissance des usagers par tous les moyens avant le 1er décembre de chaque année.

Toutefois le droit d'usage au pâturage ne pourra être exercé dans les zones citées à l'article 63 du code forestier.

L'usager peut également disposer de dix ruches au maximum.

Article 4

D'autres droits d'usage sont consentis aux usagers pour l'utilisation de certains produits de la forêt destinés aux usagers où à la sparterie domestiques à l'exclusion de la vente.

(*) L'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005, portant modification du code forestier a remplacé le terme "direction générale des forêts" par terme "ministère chargé des forêts".

Les principaux droits susvisés sont : la récolte de l'alfa, du palmier-nain, la délivrance des canons de liège mâle pour les ruches, le diss pour les toitures; la récolte des fruits de certains arbres forestiers tels que les oléastres, les arbousiers, les azéroliers, les câpriers, la cueillette de champignons et des fleurs médicinales ou destinées à la confiserie et à la parfumerie.

Article 5

L'usager non propriétaire de terre agricole peut bénéficier du droit à la culture de certaines parcelles non couvertes de forêts par autorisation délivrée par "la direction générale des forêts" (*).

La superficie faisant l'objet de l'autorisation citée au paragraphe ci-dessus est déterminée en fonction de la superficie disponible dans le domaine forestier de l'Etat dans le cadre des plans d'aménagement et de mise en valeur des forêts.

Tunis, le 13 décembre 1988.

Le ministre de l'agriculture

Slaheddine Ben M'barek

Vu

Le Premier ministre

Hédi Baccouche

(*) L'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005, portant modification du code forestier a remplacé le terme "direction générale des forêts" par terme "ministère chargé des forêts".

AUTORISATIONS D'EXTRACTION DES MATERIAUX DANS LES FORETS DE L'ETAT

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 janvier 1989,
réglementant la délivrance des autorisations
d'extraction de matériaux dans les forêts de l'Etat.**

(JORT n° 9 du 7 février 1989, page 211)

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 45 et 46 dudit code.

Arrête :

Article premier

Les autorisations d'extraction de matériaux ou d'exploitation minière dans le domaine forestier de l'Etat découlent d'une adjudication publique ou d'un marché de gré à gré tels que prévus à l'article 18 du code forestier.

Article 2

Les opérations d'extraction de matériaux ou d'exploitation minière ne sont pas autorisées dans les périmètres de dunes.

Article 3

Ces opérations ne peuvent être effectuées que pour des raisons d'intérêt général ou de rentabilité économique substantielle dans les terrains nus, non susceptibles d'une mise

en valeur forestière ou pastorale et ne faisant pas l'objet d'actions de protection.

Article 4

Les procès- verbaux d'adjudication ou de cession de gré à gré délivrés selon un modèle établi par l'administration doivent préciser le volume à extraire, la superficie objet des opérations d'extraction de matériaux ainsi que la durée de ces opérations.

Ils définissent également les conditions de remise en état du site de la carrière et toutes autres conditions jugées nécessaires par l'administration.

Article 5

Les bénéficiaires d'autorisation d'extraction de matériaux ou d'exploitation minière dans les forêts de l'Etat doivent se conformer aux clauses prévues par le cahier des charges et à la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières.

Tunis, le 31 janvier 1989.

Le ministre de l'agriculture

Slaheddine Ben M'barek

Vu

Le Premier ministre

Hédi Baccouche

CONDITION D'EXPLOITATION DES FORETS PRIVEES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts, non soumises au régime forestier.

(JORT n° 38 du 7 juin 1988, page 810)

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 49 dudit code.

Arrête :

Article premier

Les propriétaires de suberaies privées, non soumises au régime forestier, ne peuvent, procéder à une première exploitation de liège, que si les arbres à exploiter ont une circonférence sur écorce de 70 cm au minimum à 1m,30 du sol.

La hauteur de ce premier démasclage ne pourra, en aucun cas, excéder deux fois la circonférence de l'arbre.

Article 2

Aucune exploitation de liège de reproduction ne pourra être effectuée si la précédente exploitation a eu lieu depuis moins de douze ans. Dans ce cas, la hauteur du déliègeage ne pourra dépasser deux fois et demi la circonférence de l'arbre.

Article 3

L'exploitation de l'écorce à tan des arbres de toutes espèces, ne pourra être effectuée que sur des sujets régulièrement abattus.

Article 4

Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966, fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier.

Tunis, le 31 janvier 1989.

Le ministre de l'agriculture

Lassaâd Ben Osman

Vu

Le Premier ministre

Hédi Baccouche

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts privées non soumises au régime forestier ⁽¹⁾.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 et notamment l'article 49 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers,

Vu l'arrêté du 24 mai 1988, fixant les conditions d'exploitation imposées aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier.

Arrête :

Article premier

Le cahier des charges fixant les conditions d'exploitation des forêts privées non soumises au régime forestier annexé au présent arrêté est approuvé.

(1) Le cahier des charges est publié en langue arabe.

Article 2

L'arrêté du 24 mai 1988, fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts non soumises au régime forestier, est abrogé.

Tunis, le 28 mars 2001.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabe

Vu
Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

TRANSPORT ET VENTE DES PRODUITS FORESTIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988,
relatif au transport et à la vente des produits
forestiers.**

(JORT n° 38 du 7 juin 1988, page 811)

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 105 et 106 dudit code.

Arrête :

Article premier

Sont soumis aux dispositions des articles 105 et 106 du code forestier à condition que les quantités transportées ou vendues soient supérieures à 25 kgs :

1) Le transport et la vente du bois de chauffage, du bois, d'industrie et du bois d'œuvre en grume, d'origine locale, à l'exception des bois d'olivier, et d'arbres fruitiers.

2) Le transport et la vente du charbon de bois quelle que soit son origine.

Article 2

Sont soumis aux dispositions des articles 105 à 112 du code forestier, quelles que soient les quantités transportées ou vendues :

1) Le transport et la vente des graines forestières.

2) Le transport et la vente de liège, même en débris ou déchets; ainsi que les écorces à tan.

3) Le transport et la vente de goudron végétal, des huiles essentielles provenant de plantes forestières telles que le romarin, le myrte et autres plantes forestières aromatiques ainsi

que les autres produits forestiers pouvant être transformés par l'industrie ou l'artisanat.

Dans ce cas, s'il y a délit concernant les produits indiqués à l'alinéa 3 ci-dessus, l'article 82 du code forestier doit être appliqué et la détermination de la quantité objet du délit se fera sur la base de la quantité de matière première ayant servi à la fabrication de ces produits.

Article 3

Sur tout le territoire national, le transport et la vente des broussailles, branchages et racines d'essences forestières, et ceux provenant de thuya, genévrier, chêne kermès, lentisque, romarin, myrte et palmier nain, lorsque les quantités transportées ou vendues excèdent 25 kgs, sont également soumis aux dispositions des articles 105 à 112 du code forestier.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits issus de la taille des oliviers, de la vigne, des arbres fruitiers et des hâtes vives.

Article 4

Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966, relatif au transport et à la vente des produits forestiers.

Tunis, le 24 mai 1988.

Le ministre de l'agriculture

Lassaâd Ben Osman

Vu

Le Premier ministre

Hédi Baccouche

REGIME DE LA CHASSE

**SUBVENTIONS ACCORDEES
AUX ASSOCIATIONS DES CHASSEURS
ET DE LA PROTECTION DE LA FAUNE
ET LA FLORE SAUVAGES**

Décret n°88-1272 du 1er juillet 1988, fixant les conditions d'attribution de subventions aux associations des chasseurs et aux associations de la protection de la faune et la flore sauvages.

(JORT n° 47 du 8 juillet 1988 page 1030)

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 204 (3ème alinéa) dudit code ;

Vu l'avis des ministres du plan, des finances et de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrète :

Article premier

Les associations des chasseurs et les associations de la protection de la faune et de la flore sauvages légalement constituées, pourront bénéficier, conformément à l'article 204 du code forestier, de subventions du ministère de l'agriculture pour contribuer à la préservation des espèces protégées et à la lutte contre le braconnage.

Article 2

Chaque association désirant bénéficier de la subvention est tenue de présenter avant le premier juillet de chaque année au ministre de l'agriculture un programme détaillé d'emploi de la subvention demandée.

Article 3

Les demandes de subventions des associations de chasseurs sont transmises pour avis au "commission consultative" de la chasse et de la conservation du gibier ^(*) institué par l'article 205 du code forestier.

Les demandes de subventions des associations de protection de la faune et de la flore sauvages sont transmises pour avis au conseil national de la protection de la nature institué par l'article 227 du code forestier.

Article 4

Le montant définitif de chaque subvention à accorder est fixé par le ministre de l'agriculture, après avis des conseils visés à l'article 3 ci-dessus et sera inscrit au budget du ministère de l'agriculture.

Article 5

Les ministres du plan, des finances et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 1er juillet 1988.

P. Le Président de la République

et par délégation

Le Premier ministre

Hédi Baccouche

(*) La dénomination a été modifiée par l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

Décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier, refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 88-1273 du 1er juillet 1988, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur et du développement local, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de la justice et des droits de l'Homme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier

La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier, présidée par le directeur générale des forêts, comprend les membres suivants :

- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local,
- un représentant du ministère du tourisme, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme,
- deux représentants du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,
- un représentant de l'union nationale de l'agriculture et de la pêche,
- un représentant de l'institut national des recherches vétérinaires de Tunis,
- le président de la fédération nationale des associations de chasseurs,
- 3 représentants régionaux de la fédération nationale des associations de chasseurs,
- un représentant de la fédération nationale de l'hôtellerie,
- un représentant de la fédération tunisienne des agences de voyages,
- un représentant de l'association tunisienne de la protection de la nature et de l'environnement,

- un représentant de l'association des amis des oiseaux.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition des ministères et des organismes concernés.

En outre, le président de la commission peut faire appel à toute personne dont la contribution est jugée utile aux travaux de la commission.

Article 2

La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier élit parmi ses membres un vice-président.

Le vice-président assure l'intérim du président en cas d'empêchement.

La direction générale des forêts assure le secrétariat de la commission.

Article 3

Les fonctions des membres de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier sont exercées à titre bénévole.

Article 4

La commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier se réunit sur convocation de son président ou de son vice-président en cas d'empêchement, au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire. Elle peut également se réunir à la demande écrite du tiers de ses membres.

Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint à la première réunion, une deuxième convocation sera adressée dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 5

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Les délibérations de la commission et ces décisions font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est adressée immédiatement au ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le procès-verbal de réunion de la commission est signé par le président ou le vice-président et une copie du procès-verbal doit être communiquée aux ministères représentés à la commission sus-indiquée.

Article 7

Le décret n° 88-1273 du 1^{er} juillet 1988, portant composition et fonctionnement du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier est abrogé.

Article 8

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

REGIME DE CHASSE DANS LES FORETS DE L'ETAT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et aux terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes.

(JORT n° 46 du 5 juillet 1988, page 1006)

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 169 dudit code ;

Vu le conseil supérieur de la chasse et de conservation du gibier ⁽¹⁾;

Arrête :

Article premier

Les licences individuelles de chasse en domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes sont délivrées par "la direction générale des forêts" ⁽²⁾.

La délivrance de ces licences donne lieu à la perception d'une redevance domaniale dont le montant est fixé pour chaque saison de chasse par l'arrêté annuel relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse prévu par l'article 167 du code forestier.

(1) Lire commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

(2) Lire "le ministère chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-23 du 26 janvier 2005.

Article 2

La licence individuelle de chasse n'est délivrée que sur présentation par l'intéressé :

- de la carte d'adhésion à une association régionale des chasseurs ;
- du permis de chasse valide ;
- du timbre fiscal réglementaire ;
- du reçu de versement au receveur des produits domaniaux de la redevance domaniale réglementaire.

Article 3

La mise en adjudication du droit de chasse en domaine forestier de l'Etat et en terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes a lieu au vu du cahier des charges visé à l'article 169 du code forestier et en respectant les formes prévues aux articles 18 à 34 dudit code trois mois avant la date d'ouverture de la chasse, par lots, pour une durée de 3 ans, 6 ans ou 9 ans.

Article 4

L'adjudication du droit de chasse ne peut sous-louer que le droit de chasse au sanglier. Cette sous-location doit être effectuée après accord de la direction générale des forêts ⁽¹⁾.

Article 5

Est abrogé l'arrêté du 6 janvier 1979, relatif au régime de la chasse dans les terrains domaniaux et les terrains soumis au régime forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaâd Ben Osman

Vu

Le Premier Ministre

Hédi Baccouche

⁽¹⁾ Lire "le ministère chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-23 du 26 janvier 2005

ELEVAGE ET COMMERCE DU GIBIER

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers.

(JORT n° 46 du 5 juillet 1988, page 1007)

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 170 dudit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier ⁽¹⁾;

Arrête :

Article premier

Tous les animaux de mêmes espèces que les différents gibiers sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité.

Article 2

Les personnes physiques ou morales désirant se livrer à la production des animaux visés à l'article premier adressent au "directeur général des forêts" ⁽²⁾ une demande, sur papier libre indiquant :

- nom, prénom et qualité du demandeur ;
- le lieu exact où sera situé l'élevage ;
- le but de l'élevage et l'espèce à élever ;
- la nature de l'installation.

(1) Lire "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier" suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001

(2) Lire "le ministère chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-23 du 26 janvier 2005

Au vu de cette demande, il pourra être attribué à l'éleveur une autorisation d'élevage selon les normes requises avec un numéro d'immatriculation. Cette immatriculation devra être portée sur toutes les marques et tompons de l'éleveur.

Article 3

Tous les animaux visés à l'article premier ou leurs oeufs provenant d'élevage autorisés et immatriculés devront être marqués.

Ce marquage devra être effectué comme suit :

Oeufs : Chaque oeufs devra être muni d'une marque de couleur noire apposée au moyen d'un cachet en caoutchouc. Cette marque sera composée d'un cercle de 15 millimètres de diamètre portant en son milieu, le numéro d'immatriculation de l'éleveur les chiffres auront 4 millimètres de hauteur.

Oiseaux : Chaque oiseau devra être muni d'une agrafe en aluminium portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur.

Cette agrafe devra être fixée à l'aile par rivetage définitif.

seuls les poussins et oiseaux non adultes pourront être transportés en emballage plombé ou agrafé au matricule de l'éleveur.

Mammifères : Tout petit mammifère portera une agrafe, du modèle prévu pour les oiseaux, qui sera apposée à l'oreille par rivetage définitif.

Tout grand mammifère adulte portera un bracelet en métal blanc portant en estampe l'immatriculation de l'éleveur. Ce bracelet sera fixé à l'une des pattes avant, par rivetage définitif.

Article 4

A tout moment l'élevage pourra être contrôlé par :

- les agents habilités à exercer la police de la chasse ;
- les agents des services vétérinaires ;

Article 5

Sur justification de leur origine et sous réserve de la réglementation en matière sanitaire et des dispositions des articles ci-après, l'offre, l'étalage, la vente, l'achat, le transport et le colportage desdits animaux sont libres en tout temps.

Article 6

Le nombre, l'évolution et le mouvement des animaux visés à l'article premier devront être consignés sur un registre d'élevage que doit obligatoirement détenir l'éleveur.

Article 7

Tout marchand, hôtelier ou restaurateur désirant s'adonner au commerce des animaux visés à l'article premier ci-dessus doit obtenir au préalable une autorisation du directeur général des forêts ⁽¹⁾. Il doit détenir un registre sur lequel il doit consigner au jour le jour, tout achat ou vente d'animaux d'élevage, avec pièces justificatives de la provenance desdits animaux.

Article 8

Les autorisations d'élevage ou de commerce des animaux visés à l'article 2 ci-dessus sont consentis à titre essentiellement révocable et pourront en tout moment être retirées, si l'administration estime cette mesure opportune et motivée.

(1) Lire "le ministère chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-23 du 26 janvier 2005

Article 9

Est abrogé l'arrêté du 27 juillet 1974 relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaâd Ben Osman

Vu

Le Premier Ministre

Hédi Baccouche

STATUT TYPE DES ASSOCIATIONS DE FAUCONNIERS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988,
fixant le statut type des associations de fauconniers.**

(JORT n° 46 du 5 juillet 1988, page 1008)

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment les articles 181, 202 et 204 dudit code ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier ⁽¹⁾ ;

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

CONSTITUTION, BUT, SIEGE ET DUREE

Article premier

Tous les fauconniers domiciliés dans un même gouvernement sont groupés dans une association dénommée "Association des fauconniers" portant le nom de ce gouvernement.

Article 2

L'association des fauconniers a pour but :

- 1) de promouvoir la protection et la survivance des rapaces ;

⁽¹⁾ Lire "le ministère chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-23 du 26 janvier 2005

- 2) de rénover et de conserver l'art de la volerie ;
- 3) de créer un lien de solidarité entre tous les pratiquants ;
- 4) de lutter contre tous les délits de chasse.

Article 3

Le siège de l'association est celui du gouvernorat.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE 2

COMPOSITION, ADHESION ET RESSOURCES

Article 5

L'association des fauconniers se compose :

- 1) de tous les fauconniers du gouvernorat qui sont membres titulaires ;
- 2) de membres honoraires ;
- 3) de membres bienfaiteurs ;
- 4) de membres correspondants.

Les membres honoraires sont nommés par le comité-directeur parmi ceux qui veulent bien donner à l'association l'appui de leur nom et leur patronnage.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le comité-directeur parmi ceux qui par leur action ont contribué à l'essor et au bon renom de l'association.

Les membres correspondants sont agréés par le comité directeur parmi les étrangers pratiquants, sympathisants et protecteurs de l'art de la volerie.

Article 6

Tout membre titulaire est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par "le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier" ⁽¹⁾. La cotisation est due à partir du 1er janvier quelle que soit la date de l'admission.

Les membres honoraires bienfaiteurs et correspondants ne sont pas astreints au paiement de la cotisation.

Article 7

Les ressources de l'association sont :

- 1) les cotisations de ses membres titulaires ;
- 2) les subventions et dons qui pourraient lui être accordées ;
- 3) les produits des recettes diverses et accidentelles se rattachant à son activité ;
- 4) les revenus de ses biens et valeurs quelle que soit leur nature.

Article 8

Le budget de l'association est établi par le comité directeur. Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président.

Les fonds sont placés en compte de dépôt dans une banque ou en compte courant postal et ne peuvent être retirés qu'au vue de la signature du président et du trésorier ou de celle de deux membres du comité directeur agréés à cet effet par le président.

⁽¹⁾ Lire "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier" suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

CHAPITRE 3

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 9

L'association est administrée par le comité directeur composé de 10 membres sont :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 secrétaire général
- 1 secrétaire général adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 4 membres.

Article 10

Les membres du comité-directeur sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale.

Tout membre sortant du comité-directeur est rééligible par l'assemblée générale.

Les fonctions exercées par les membres du comité-directeur sont bénévoles.

Article 11

Le comité-directeur se réunit une fois au moins tous les 3 mois. En outre il peut être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige soit d'office par le président soit, sur la demande des deux tiers de ses membres.

Article 12

Le président est le représentant légal de l'association. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

Le secrétaire général assure la correspondance et le service administratif courant de l'association.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses, après visa du président. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou de la majorité du comité-directeur.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association ayant réglé leurs cotisations.

Elle est présidée par le président du comité-directeur ou à défaut par le vice-président. Elle se réunit sur convocation du président au moins une fois par an. Les convocations sont faites par voie d'annonce insérée dans les journaux au moins sept jours avant la date de réunion de l'assemblée ou par voie postale au moins dix jours à l'avance.

Elle entend les rapports moral et financier du comité-directeur sur la gestion et sur tous autres sujets prévus à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du comité-directeur tous les trois ans.

Elle autorise toute acquisition de meubles ou d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 14

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Cependant l'assemblée ne peut valablement statuer que si la moitié de ses membres est présente. A défaut, une deuxième assemblée sera convoquée et ses décisions seront valables quel que soit le nombre d'adhérents présents.

Article 15

En dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le président ou par le tiers (1/3) des membres actifs.

Article 16

A la clôture de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le comité-directeur transmet dans les quinze jours (15 jours) au "conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier" ⁽¹⁾ copie du procès-verbal ainsi que les rapports moral et financier.

CHAPITRE 5

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 17

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition émanant de l'assemblée générale et adressée au ministère de l'intérieur et au ministère de l'agriculture.

⁽¹⁾ Lire "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier" suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001

Article 18

La dissolution de l'association pourra être proposée par le comité-directeur, après approbation de l'assemblée générale aux ministères de l'agriculture et de l'intérieur.

Article 19

En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles de l'association seront affectés au ministère de l'agriculture.

Article 20

Est abrogé l'arrêté du 23 septembre 1975, fixant le statut de l'association nationale des fauconniers tunisiens.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaâd Ben Osman

Vu

Le Premier Ministre

Hédi Baccouche

CONDITIONS DE DETENTION DES OISEAUX DE VOL

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988,
réglementant les techniques de capture et les
conditions de détention des oiseaux de vol.**

(JORT n° 46 du 5 juillet 1988, page 1007)

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 182 dudit code,

Vu l'avis du "conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier" ⁽¹⁾ ;

Arrête :

Article premier

La "capture" de l'épervier femelle pour la chasse au vol doit être effectuée à l'aide de filets fixes (Ghzouls) ou de filets mobiles (jayabas).

L'installation des filets fixes en forêts ne doit pas entraîner la coupe d'arbres, ni d'arbustes, seule la taille des branches est permise.

(1) Lire "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier" suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

Les filets fixes doivent être posés à 50 centimètres au-dessus du sol de façon à laisser circuler librement les autres espèces de la faune.

La proie utilisée pour la capture de l'épervier femelle à l'aide de filet mobile est le bruant. La proie doit être relâchée après la capture de l'épervier.

Toute espèce de faune capturée par les filets fixes ou mobiles, à l'exception de l'épervier femelle, doit être immédiatement libérée.

Article 2

La capture des jeunes faucons niais doit être effectuée par les soins de l'association des fauconniers, en présence d'un représentant "de la direction générale des forêts" ⁽¹⁾ à raison de deux faucons au plus par aire. Au cas où l'aire ne renferme que deux jeunes, il n'en sera prélevé qu'un seul, et s'il n'y a qu'un seul jeune, il sera laissé sur place.

Les aires de capture seront fixées par la "direction générale des forêts" ⁽¹⁾.

Article 3

Les oiseaux de vol détenus légalement doivent être convenablement logés, soignés, nourris, équipés, dressés et entraînés.

(1) Lire "ministère chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

La nourriture des oiseaux de vol en captivité doit provenir uniquement d'animaux domestiques ou d'espèces classées nuisibles à l'agriculture.

En période de fermeture de la chasse, le dressage des oiseaux de vol ne peut être effectué qu'au moyen de leurre ou de gibier d'élevage.

Article 4

A la fermeture de la chasse à l'aide de l'épervier, celui-ci doit être présenté au siège de l'association des fauconniers par son détenteur pour sa remise en liberté qui se fera en présence d'un représentant de "la direction générale des forêts" ⁽¹⁾ sous réserve que l'état de santé de l'oiseau soit jugé satisfaisant pour reprendre sa liberté.

Au cas où le détenteur de l'épervier voudrait garder son oiseau, il pourrait bénéficier d'une prorogation de détention accordée par l'administration sous réserve de la présentation d'un certificat de vaccination de l'oiseau contre la diphtérie et de l'engagement du détenteur de lui assurer toutes les conditions nécessaires et satisfaisantes à sa détention.

Article 5

Toute disparition d'oiseau de vol détenu légalement doit être immédiatement signalée à "la direction générale des forêts" ⁽¹⁾.

En cas de mort de l'oiseau, le fauconnier doit présenter le cadavre au service forestier concerné le plus tôt possible.

(1) Lire "ministère chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 6

Toute infraction aux présentes dispositions entraîne la remise en liberté de l'oiseau de vol détenu, le retrait de la licence de chasse au vol pour la saison et la poursuite du délinquant pour délit de chasse conformément au code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaâd Ben Osman

Vu

Le Premier Ministre

Hédi Baccouche

CHASSE TOURISTIQUE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.

(JORT n° 46 du 5 juillet 1988, page 1008)

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 191 dudit code;

Vu l'avis du "conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier" ⁽¹⁾ ;

Arrête :

Article premier

Les touristes chasseurs ne peuvent s'adonner à la chasse en Tunisie que par le canal d'une agence tunisienne ou d'un établissement hôtelier du pays, agréé à cet effet par l'office national du tourisme tunisien et la "direction générale des forêts" ⁽²⁾.

L'entrée des touristes chasseurs en Tunisie n'est autorisée que pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces de gibier dont le tir leur est permis.

Il est interdit aux touristes chasseurs d'amener avec eux des chiens de chasse.

(1) Lire "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier" suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

(2) Lire "ministère chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 2

Les agences et établissements agréés doivent disposer de guides de chasse agréés par l'office national du tourisme tunisien et "la direction générale des forêts" ⁽¹⁾. Ces guides doivent obligatoirement accompagner les touristes chasseurs lors de leurs sorties de chasse.

Le même guide de chasse ne peut être agréé que pour une seule agence ou un seul établissement hôtelier.

Article 3

La délivrance de la licence de chasse touristique prévue à l'article 190 du code forestier est subordonnée :

- à une demande écrite, formulée sur un imprimé spécial dont le modèle est délivré par la direction générale des forêts. Cette demande qui est établie par l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse au profit de ses clients étrangers doit parvenir à "la direction générale des forêts" ⁽¹⁾, au moins dix jours avant la date d'arrivée du touriste chasseur.

- à la présentation d'un récépissé attestant que l'agence ou l'établissement agréé pour le tourisme de chasse a versé au receveur des produits domaniaux, la redevance prévue pour la délivrance de la licence de chasse touristique, par l'arrêté annuel portant ouverture et fermeture de la chasse pour chaque saison.

Article 4

La licence de chasse touristique est valable pour un seul séjour d'une durée maximum de 7 jours consécutifs.

Au-delà de 7 jours, la détention d'une nouvelle licence de chasse touristique pour une nouvelle période, est obligatoire.

Article 5

L'agence de voyage ou l'établissement hôtelier organisateur de la chasse touristique est tenu de contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité de ses clients, des rabatteurs et es

(1) Lire "ministère chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

ramasseurs pendant la durée de validité de leur licence de chasse touristique pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse.

Les rabatteurs des battues au sanglier ainsi que les ramasseurs des grives et étourneaux doivent être adultes. L'emploi des mineurs est interdit.

Article 6

Les agences et établissements hôteliers agréés sont responsables vis-à-vis de la législation de chasse en vigueur et sont tenus de veiller au respect de ladite législation par leurs clients étrangers.

En cas de délit de chasse constaté, l'agrément délivré à l'agence, à l'établissement hôtelier ou au guide de chasse peut être retiré par la direction générale des forêts.

Article 7

Les touristes chasseurs, invités officiels peuvent être dispensés au paiement de la redevance relative à l'obtention de la licence de chasse touristique et peuvent être autorisés à chasser toutes les espèces de gibier dont la chasse est ouverte et ce, sur la demande écrite adressée au ministre de l'agriculture par le département qui émet l'invitation.

La police d'assurance prévue à l'article 5 ci-dessus doit être contractée par le département dont émane l'invitation pour l'organisation d'une chasse officielle par ses invités étrangers.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du code forestier.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaâd Ben Osman

Vu

Le Premier Ministre

Hédi Baccouche

STATUT DES GARDES CHASSE PRIVÉS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988,
fixant le statut des gardes chasse privés.**

(JORT n° 46 du 5 juillet 1988, page 1011)

Le ministre de l'agriculture ;

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 portant refonte du code forestier et notamment l'article 199 dudit code;

Vu l'avis du "conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier" ⁽¹⁾ ;

Arrête :

Article premier

Les propriétaires, les associations de chasse, les groupements de chasseurs ou les locataires du droit de chasse désirant avoir des gardes chasse particuliers doivent adresser au ministre de l'agriculture une demande accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de naissance du candidat;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonne vie et moeurs;
- trois photographies.

(1) Lire "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier" suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

Le garde chasse doit être de nationalité tunisienne, avoir accompli tout le cycle de l'enseignement primaire et être reconnu physiquement apte à exercer ses fonctions par un médecin de la santé publique. L'agrément du candidat présenté est accordé ou refusé par décision du "directeur général des forêts" ⁽¹⁾.

Article 2

Le garde-chasse est mandaté pour agir au nom de son employeur. Son rôle consiste à rechercher et à constater les délits de chasse et notamment ceux concernant le colportage du gibier sur toute l'étendue du territoire confié à sa surveillance par le propriétaire, l'association, le groupement de chasseurs ou le locataire du droit de chasse qui l'emploie.

Il relève l'identité de tout délinquant surpris en flagrant délit.

En cas de refus du délinquant de décliner son identité ou en cas de rébellion, il le conduit immédiatement devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Il suit l'objet du délit dans le lieu où il aura transporté et le met sous séquestre à la disposition de l'autorité compétente.

Toutefois, il ne pourra s'introduire dans les maisons si ce n'est en présence d'un officier de police judiciaire et dans la limite des pouvoirs conférés à celui-ci en matière de perquisition domiciliaire.

(1) Lire "ministre chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 3

Le garde-chasse particulier ne peut verbaliser que s'il a prêté serment auprès du juge compétent du lieu de sa résidence et s'il est porteur de sa commission et des signes distinctifs et apparents établissant sa qualité.

Article 4

Le procès-verbal de délit de chasse dressé par le garde-chasse particulier doit être transmis dans les dix jours à compter de sa clôture au chef de la subdivision forestière sur le territoire de laquelle le délit a été constaté, pour conclusion et suivi conformément aux dispositions du code forestier.

Article 5

Le garde-chasse est doté d'un uniforme marron foncé en hiver et marron clair en été sur lequel doit être porté distinctement l'insigne du garde-chasse délivré par "la direction générale des forêts" ⁽¹⁾. Cet insigne consiste en une étoile de bronze, à cinq branches, de huit centimètres de diamètres, avec une tête de gazelle stylisée, estampée au centre de l'inscription en langue arabe "garde-chasse" suivie du numéro matricule de la commission de l'intéressé.

Article 6

La rétribution du garde-chasse particulier et le paiement de son uniforme et de ses insignes sont à la charge de l'employeur.

(1) Lire "ministère chargé des forêts" suivant l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Article 7

Est abrogé l'arrêté du 3 octobre 1966, fixant les statuts des gardes-chasses.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le Ministre de l'Agriculture
Lassaâd Ben Osman

Vu
Le Premier Ministre
Hédi Baccouche

STATUTS TYPES DES ASSOCIATIONS REGIONALES DE CHASSEURS

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988,
fixant les statuts types des associations régionales
de chasseurs.**

(JORT n° 46 du 5 juillet 1988, page 1010)

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment les articles 200, 201 et 204 (1er alinéa) dudit code,

Vu l'avis du "conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier" ⁽¹⁾,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER CONSTITUTION, BUT ET MODIFICATION

Article premier

Tous les chasseurs domiciliés dans le même gouvernorat sont groupés dans une association régionale des chasseurs, portant le nom de ce gouvernorat.

Article 2

L'association régionale de chasseurs a pour rôle :

1) de développer les ressources cynégétiques et d'améliorer l'exercice de la chasse.

(1) Lire "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier" suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

- 2) de lutter contre tous les délits de chasse.
- 3) d'établir un lien de solidarité entre ceux qui ont droit de se livrer à l'exercice de la chasse.
- 4) de favoriser le repeuplement des espèces locales par la protection des oeufs, couvées, nichées et portées.
- 5) de contribuer à l'exercice de tourisme de chasse.
- 6) d'encourager la formation de groupes désireux de se livrer à une activité spéciale de chasse.

En outre, elle doit contracter une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de ses membres pendant toute la durée de validité de leurs permis de chasse, pour une somme illimitée, en raison des accidents corporels qui pourraient être occasionnés par un acte de chasse.

Article 3

Le siège social de l'association est celui du gouvernorat.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Le comité-directeur visé à l'article 10 ci-après est tenu :

- d'informer le ministère de l'intérieur, le ministère de l'agriculture et "le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier" ⁽¹⁾ des changements qui pourraient intervenir dans l'administration de l'association.

- de s'adjoindre le chef de l'arrondissement des forêts local à titre de conseiller technique.

(1) Lire "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier" suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

CHAPITRE II

COMPOSITION, ADHESION ET RESSOURCES

Article 6

L'association se compose :

- 1) de tous les chasseurs du gouvernorat, membres actifs,
- 2) de membres honoraires,
- 3) de membres bienfaiteurs.

Les membres honoraires sont nommés par le comité-directeur parmi ceux qui veulent bien donner à l'association l'appui de leur nom et leur patronage.

Les membres bienfaiteurs sont agréés par le comité-directeur parmi ceux qui par leur action ont contribué à l'essor et au bon renom de l'association.

Article 7

Tout membre actif est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par "le conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier" ⁽¹⁾.

La cotisation est due à partir du 1er juillet quelle que soit la date de l'admission.

Article 8

Les ressources de l'association sont :

- 1) les cotisations de ses membres,
- 2) les subventions et dons qui pourraient lui être accordés,
- 3) le produit de recette diverses et accidentelles se rattachant à son activité,
- 4) les revenus des ses biens et valeurs quelle que soit leur nature.

(1) Lire "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier" suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

Article 9

Le budget de l'association est établi par son comité-directeur.

Les dépenses de l'association sont ordonnancées par le président de ce comité.

Les fonds sont placés en compte de dépôt dans une banque ou dans un compte courant postal au nom de l'association, et ne peuvent être retirés qu'au vu de la signature du président et du trésorier de l'association.

En cas d'indisponibilité, le président peut être remplacé par un vice-président et le trésorier par le trésorier adjoint.

CHAPITRE III

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 10

L'association est administrée par le comité-directeur composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire général,
- 1 secrétaire général adjoint,
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint,
- 3 membres.

Article 11

Les membres du comité-directeur sont élus pour une durée de 3 années par l'assemblée générale.

Tout membre sortant du comité-directeur est rééligible par l'assemblée générale.

Les fonctions des membres du comité-directeur sont exercées à titre bénévole.

Article 12

Le comité-directeur se réunit une fois au moins tous les 3 mois. En outre, il peut être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, soit par le président, soit sur la demande écrite des deux tiers de ses membres.

Article 13

Le président est le représentant légal de l'association. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président.

Le secrétaire général assure la correspondance et le service administratif courant de l'association.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses, après visa du président. Il doit toujours être en mesure de présenter ses comptes à toute demande du président ou de la majorité du comité-directeur.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association.

Elle est présidée par le président du comité-directeur ou à défaut par le vice-président.

Elle se réunit sur convocation du président de l'association au moins une fois par an.

Les convocations sont faites par voie d'annonce insérée dans les journaux au moins sept jours avant la date de réunion de l'assemblée, ou par voie postale au moins 10 jours à l'avance.

Elle entend les rapports moral et financier du comité-directeur sur la gestion et sur tout autre sujet prévu à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du comité-directeur.

Elle autorise toute acquisition de meubles ou d'immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 15.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

En dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, les membres de l'association peuvent être convoqués en assemblée générale extraordinaire par le président, ou à la demande écrite adressée au président par le tiers (1/3) des membres actifs.

Article 17

A la clôture de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le comité-directeur transmet dans les quinze jours (15) au "conseil supérieur de la chasse et de la conservation du gibier" ⁽¹⁾ copie du procès-verbal ainsi que les rapports moral et financier.

(1) Lire "commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier" suivant l'article 2 de la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une proposition émanant de l'assemblée générale et adressée au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

Article 19

La dissolution de l'association pourra être proposée par le comité-directeur, après approbation de l'assemblée générale, au ministre de l'intérieur et de l'agriculture.

Article 20

En cas de dissolution, tous les biens meubles et immeubles de l'association seront affectés au ministère de l'agriculture.

Article 21

Est abrogé l'arrêté du 3 octobre 1966, fixant les statuts des associations régionales des chasseurs, tel que modifié par l'arrêté du 18 juin 1981.

Tunis, le 18 juin 1988.

Le Ministre de l'Agriculture

Lassaad Ben Osman

Vu

Le Premier Ministre

Hédi Baccouche

PROTECTION DES FORETS

PRECAUTIONS CONTRE LES INCENDIES DES FORETS

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.

(JORT n° 85 du 23 décembre 1988, page 1757)

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 94 dudit code,

Arrête :

Article premier

Du 1er mai au 31 octobre, l'emploi du feu ne sera permis que pour la cuisson des aliments, dans les abris, chantiers, tentes, camps, ateliers et toutes installations temporaires quelconques, situés à l'intérieur des forêts ou dans la zone de 200m, de celles-ci définie à l'article 93 du code forestier.

Article 2

Pendant la même période et dans les mêmes zones, les installations ci-dessus définies, ainsi que les habitations, bâtiments d'exploitation, abris en maçonnerie, dans lesquels il sera fait usage du feu, pour les besoins domestiques ou industriels nécessaires au fonctionnement des installations, devront être entourés d'une bande de 30 mètres de largeur, au minimum, débarrassée de toutes végétation broussailleuse ou herbacée. Les arbres de cette même bande seront également

enlevés si "la direction générale des forêts" ⁽¹⁾ le juge nécessaire. Cette bande sera constamment entretenue en parfait état de netteté, et il n'y sera fait aucun dépôt de matières combustibles.

Les foyers, à ciel ouvert, seront ceinturés à une distance maximum de 2 m par un mur en pierres sèches de 1 mètre de hauteur avec une seule ouverture de 0,8 m de large au maximum ou par un fossé creusé dans le sol, à une profondeur minimum de 0,50 m, avec emploi des déblais pour la formation d'un remblai de 0,50 m de largeur de hauteur autour du fossé. Ces foyers devront se trouver, obligatoirement, à l'intérieur du périmètre circonscrit par la bande décrite au paragraphe ci-dessus.

Article 3

Dans la même zone, et pendant la même période, la fabrication du charbon de bois n'est autorisé que dans des appareils portatifs clos, après accord de "la direction générale des forêts" ⁽¹⁾, sur la demande des intéressés, après examen constatant que ces appareils ne comportent aucun risque lors de leur utilisation.

L'emplacement de chaque appareil sera entouré :

1) d'un fossé circulaire de 2 mètres de largeur, mesure prise à partir de la paroi extérieure de l'appareil et d'une profondeur suffisante pour contenir la totalité du charbon produit par une fournée.

2) d'une zone annulaire de 30 mètres de largeur, mesure prise à partir du bord extérieur du fossé d'isolement bien nettoyée et entretenue en parfait état de netteté, pendant toute la période d'activité de l'appareil.

(1) Lire "ministère chargé des forêts" suivant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

En outre, un homme devra être constamment présent auprès de chaque appareil, jusque et y compris la sortie et le refroidissement du charbon. Cet homme pourra, toutefois, surveiller deux appareils, si ceux-ci ne sont pas distants de plus de 50 mètres l'un de l'autre.

Après chaque cuisson, le défournage ne pourra être effectué qu'après extinction complète du charbon, celui-ci devra être laissé dans le fossé d'enceinte jusqu'à complet refroidissement.

Article 4

Dans la même zone, et pendant la même période, le maintien en activité des fours à minerai ou à distillation pourra être autorisé par décision du "directeur général des forêts" ⁽¹⁾ qui fixera les précautions à prendre dans chaque cas particulier.

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée par les peines prévues par l'article 96 du code forestier.

Article 6

Est abrogé l'arrêté du 23 décembre 1966 relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.

Tunis, le 13 décembre 1988.

Le Ministre de l'Agriculture

Slaheddine Ben M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Hédi Baccouche

(1) Lire "ministre chargé des forêts" suivant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

DELITS FORESTIERS GRAVES

Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988 définissant les délits forestiers graves.

(JORT n° 82 des 2-6 décembre 1988, page 1689)

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 134 dudit code,

Arrête :

Article unique.

Sont considérés comme graves et ne pouvant pas donner lieu à transaction les délits suivants :

- Les incendies causés par la négligence de leurs auteurs par le non respect des dispositions de la section 4 du chapitre VIII du code forestier et des textes d'application de ladite section.

- Les délits commis dans les périmètres de fixation des dunes constitués par décret conformément à l'article 149 du code forestier, ainsi que les délits commis dans les parcs nationaux et/ou les réserves naturelles.

- Les délits concernant les espèces de la faune et de la flore sauvages protégées indiquées sur la liste prévue par l'arrêté du ministre de l'agriculture visé à l'article 210 du code forestier, ainsi que les infractions aux dispositions des articles 208 et 226 du code forestier.

Tunis, le 29 novembre 1988.

Le Ministre de l'Agriculture
Slaheddine Ben M'barek

Vu
Le Premier Ministre
Hédi Baccouche

**UNIFORME DES INGENIEURS
ET TECHNICIENS
DES SERVICES DES FORETS**

UNIFORME DES INGENIEURS ET TECHNICIENS DES SERVICES DES FORETS

Arrête du ministre de l'agriculture du 2 décembre 1997, fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts.

(JORT n° 99 du 12 décembre 1997 page 2314)

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment son article 9,

Vu le décret n° 58-194 du 11 août 1985, relatif aux indemnités représentatives de frais et notamment son article 21,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1991, fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts.

Arrête :

Article premier

L'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts comporte :

- a) une tenue n° 1 dite tenue d'hiver,
- b) une tenue n° 2 dite tenue d'été,
- c) une tenue n° 3 dite tenue de terrain.

Article 2

Les caractéristiques spécifiques de ces tenues sont définies comme suit :

a) La tenue n° 1 tenue d'hivers

- vareuse en drap sergé vert forestier avec écussons de col en métal émaillé blanc, portant en son milieu un arbre stylisé vert et à sa partie supérieure le drapeau tunisien et boutons en métal de forme demi sphérique portant l'insigne de la République,

- pantalon : en drap sergé vert forestier avec deux bandes vertes pour les ingénieurs,

- chemise : en toile vert ardoise

- débardeur : en laine vert

- cravate : noire

- chaussures : noires en cuir naturel

- coiffure : casquette en drap sergé vert forestier avec visière noire, une bande en velours vert, et double cordelières torsadées, métallisées avec insigne de la république,

- écusson de poitrine : de forme ovale, en métal émaillé blanc, avec deux palmes dorées, portant au milieu la carte de la République Tunisienne colorée en vert, à la base une pancarte portant la mention "forêts tunisiennes " en vert, le tout surmonté du drapeau tunisien..

Cet écusson est fixé sur un support en cuir noir permettant sa fixation sur la poche gauche de la poitrine.

- chaussette : verte

- ceinture en cuir naturel

Avec la tenue n° 1, il pourra être porté un imperméable vert.

B) La tenue n° 2 : tenue d'été

- pantalon : en toile vert forestier,
- chemise - veste demi manche : en toile vert forestier avec poches apparentes et pattes d'épaules,
- coiffure : casquette en toile vert forestier avec bande en velour vert, une visière noire et double cordelières torsadées métallisées avec insigne de la république,
- ceinture,
- chaussette : d'été verte,
- chaussures : d'été noires en cuir naturel.

Avec cette tenue se porte l'écusson de poitrine cité à la tenue n° 1.

C) La tenue n° 3 : tenue de terrain

- une tenue de terrain de couleur vert militaire comprenant :
 - * un couvre chef,
 - * une veste avec poches apparentes et pattes d'épaules,
 - * un pantalon avec poches soufflets.
- chemise en toile vert ardoise,
- tricot de corps demi-manche en coton blanc,
- brodequins : noirs en cuir naturel,
- bottes : en caoutchouc,
- un parka : en toile imperméabilisée de couleur vert militaire avec doublure amovible,
- ceinturon,
- longue chaussettes verte

Avec cette tenue se porte l'écusson de poitrine cité à la tenue n° 1.

Article 3

Comme accessoires de ces tenues, des ceintures phosphorescentes ainsi qu'une lampe torche sont portées pendant les services de nuit.

Article 4

Les ingénieurs et techniciens des services des forêts sont, dotés en nature :

1) chaque année :

de trois chemises d'hivers,

de deux chemises-vestes,

de deux pantalons d'été,

d'une cravate,

une paire de chaussure d'hiver,

une paire de chaussure d'été,

de deux tenues de terrain comprenant l'une un couvre chef,

une veste et un pantalon,

trois tricot de corps,

quatre chaussettes d'hiver,

quatre chaussettes d'été,

deux longues chaussettes vertes.

2) tous les deux ans :

d'une vareuse d'hiver,

de deux pantalons d'hiver,

d'une casquette d'hiver,

d'une casquette d'été,
d'un brodequin,
de deux débardeurs.

3) tous les trois ans :

d'un imperméable,
d'un parka,
d'une paire de bottes.

Article 5

Les insignes de grade des ingénieurs et techniciens des services des forêts sont fixés sur des épaulettes longues et demi épaulettes vertes encadrés d'une cordelière métallisée, portant l'insigne d'officier de police judiciaire et sont portés sur les pattes d'épaules.

Les épaulettes longues sont portées avec la tenue n° 1, les demi épaulettes sont portées avec la tenue n° 2 et 3 et le parka.

Ces insignes de grade sont fixées comme suit :

1) Le corps des ingénieurs :

Ingénieur général : une étoile à 5 branches et 5 galons plats, dorés.

Ingénieur en chef : cinq galons plats, dorés.

Ingénieur principal : titulaire : quatre galons plats, dorés.

Stagiaire : trois galons plats, dorés.

2) Le corps des techniciens :

Ingénieur adjoint : titulaire : deux galons plats, argentés

stagiaire : un galon plat, argenté.

Adjoint technique : titulaire : trois chevrons dorés.

stagiaire : deux chevrons dorés.

Agent technique : titulaire : trois chevrons argentés.

stagiaire : deux chevrons argentés.

Les insignes et les insignes de grade peuvent être, éventuellement remplacés

Article 6

Les boutons, les cordelières et les insignes sont dorés pour les ingénieurs et argentés pour les techniciens.

La cordelière de la casquette de l'ingénieur en chef et l'ingénieur général est tressée, sa visière porte deux palmes dorées.

La bande de la casquette de l'ingénieur général est décorée par un rameau doré.

Article 7

Le modèle des différents tenues est déposé au siège du ministère de l'agriculture "direction générale des forêts" ⁽¹⁾ à Tunis.

Article 8

L'arrêté du 15 janvier 1991, fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts est abrogé.

Tunis, le 2 décembre 1997.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

(1) Lire : "ministère chargé des forêts" suivant les dispositions de l'article 6 de la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005.

Décret n° 96-2372 du 9 décembre 1996, portant approbation du statut-type des associations forestières d'intérêt collectif.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment l'article 44 dudit code,

Vu le décret n° 96-2261 du 25 novembre 1996, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice du droit d'usage dans les forêts de l'Etat,

Vu le décret n° 96-2373 du 9 décembre 1996, relatif au mode de constitution d'organisation et de fonctionnement des associations forestières d'intérêt collectif et réglementant les modalités d'exécution des travaux par ces associations,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier

Le statut-type des associations forestières d'intérêt collectif annexé au présent décret est approuvé.

Article 2

Les statuts des associations forestières d'intérêts collectif doivent être conformes au statut-type visé à l'article premier du présent décret.

Article 3

Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Zine El Abidine Ben Ali

STATUT-TYPE

Des associations forestières d'intérêt collectif

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Constitution

1) Il est constitué entre les soussignés ayant adhérés au présent statut et ceux qui adhéreront ultérieurement, une association forestière d'intérêt collectif.

2) L'association est régie par la législation en vigueur en matière d'associations forestières d'intérêt collectif ainsi que par les dispositions qui suivent.

3) Le terme "association" utilisé dans le présent statut-type désigné l'association forestière d'intérêt collectif.

Article 2 - Dénomination-délimitation territoriale

1) L'association prend la dénomination de.....

2) Le champ d'intervention de l'association comprend :

.....

Article 3 - Durée

La durée de l'association est de 99 ans.

Article 4 - Siège social

Le siège social est établi à :

.....

Il peut être transféré en tout autre lieu, à l'intérieur de son champ d'intervention par simple décision du conseil d'administration après information de l'autorité de tutelle.

Article 5 - Objet

L'association a pour but la réalisation de l'une ou de l'ensemble des activités ci-après :

1) l'intégration de la population forestière dans les programmes de développement durable du secteur forestier en la faisant participer aux actions de protection et de développement du patrimoine forestier et pastoral et à l'exploitation de ses ressources.

2) l'amélioration des conditions de vie économique et sociale des populations forestières,

3) la participation aux réalisations d'actions et des services destinées à accroître la production ligneuse et fourragère,

4) permettre aux populations forestières de participer à l'effort national de mise en valeur forestière et pastorale et à la protection de la flore et de la faune sauvage et son développement,

5) établir des conventions conformément à la réglementation en vigueur avec l'administration pour l'exécution des travaux ci-après dans le domaine forestier de l'Etat :

- l'exécution des programmes de reboisement forestier et pastoral,
- la production des plants forestiers,
- l'entretien et le développement des nappes alfatières,
- l'entretien et l'exploitation des parcours améliorés et l'amélioration des modes de pacage,
- la protection des forêts contre les incendies et maladies,
- exécution des programmes d'aménagement des forêts,
- la création et l'entretien de l'infrastructure et des installations forestières,

- la fixation des dunes littorales et continentales et la lutte contre l'érosion et la désertification,

6) l'exploitation et l'écoulement des produits provenant du domaine forestier de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur,

7) la création d'ateliers et d'entreprises pour le développement de l'artisanat et la transformation, l'industrie, le stockage, la valorisation et la commercialisation des différents produits agricoles forestiers, pastoraux et alfatiers,

8) l'exploitation à des fins agricoles avec l'intégration de l'élevage des clairières forestières et des terrains à vocation forestières relevant du domaine forestier de l'Etat suite à l'autorisation préalable de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur,

9) création de sources de substitution d'énergie.

Et d'une manière générale, la réalisation de l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier, la sensibilisation de la population forestière à respecter les procès verbaux d'aménagement des forêts et garantir la réussite des projets forestiers et pastoraux et la régénération du couvert végétal naturel et la sensibilisation de la population forestière à respecter les dispositions du code forestier et la protection des ressources naturelles.

CHAPITRE II

Les adhérents

Article 6 - Admission :

a) peut adhérer à l'association toute personne qui habite dans la forêt et autorisée à exercer le droit d'usage des forêts conformément à la réglementation en vigueur,

b) pour devenir membre de l'association, le candidat doit au préalable prendre connaissance du statut puis envoyer ensuite une demande écrite d'adhésion par lettre recommandée qui est examinée par le conseil d'administration,

c) l'admission des associés a lieu sur décision du conseil d'administration.

La décision d'admission doit être soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale, auquel cas, l'appartenance à l'association est effective à compter de la date de la ratification de l'assemblée générale sur la demande.

d) il est tenu au siège de l'association un registre des adhésions sur lequel les adhérents sont inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numéro d'inscription.

Article - Obligations des membres :

1) l'adhésion à l'association entraîne pour l'adhérent les obligations suivantes :

a) respecter les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration de l'association,

b) verser les cotisations arrêtées par le conseil d'administration,

c) sauvegarder les intérêts et les biens de l'association,

d) prendre une part active à la solution de tous les problèmes traités devant l'assemblée générale et faire toutes suggestions ou remarques relatives à la gestion,

2) sauf cas de force majeure dûment établie, en cas d'inexécution totale ou partielle par un adhérent des engagements résultant du paragraphe (1) du présent article, le conseil d'administration peut lui appliquer des sanctions dans les conditions prévues par le présent statut.

Article 8 - Droit des membres : tout adhérent a le droit de :

- être élu au conseil d'administration,
- user des moyens et services de l'association dans les conditions prévues à l'article 5 des présents statuts et bénéficier de tous les avantages que peut procurer l'association à ses membres,
- soumettre toutes propositions ou suggestions relatives à l'activité de l'association et vérifier les suites qui leur auraient été données,
- participer aux assemblées générales et exercer son droit de vote à l'assemblée.

Article 9 - Retrait :

1) tout adhérent a le droit de se retirer de l'association mais seulement avec préavis de trois mois et libération totale des emprunts qu'il aurait éventuellement contractés et le remboursement de toutes sommes dues à l'association au titre des services rendus antérieurement à sa décision de retrait et restant impayées à cette date.

Le retrait fait prendre à l'adhérent tous les droits prévus à l'article 8 du présent statut.

La demande de retrait doit être notifiée au président du conseil d'administration de l'association par lettre recommandée d'une part et mentionner notamment les raisons invoquées d'autre part.

2) a) le conseil d'administration peut à titre exceptionnel, accepter la démission d'un adhérent en cours d'exercice et en l'absence de préavis. Toutefois cette décision d'acceptation du conseil d'administration ne peut intervenir que si le départ de l'adhérent ne doit porter aucun préjudice au bon fonctionnement de l'association,

b) la demande de démission doit être notifiée dans les formes prescrites à l'alinéa 3 du premier paragraphe du présent article,

c) le conseil d'administration apprécie les raisons invoquées et fait connaître à l'intéressé sa décision dans un délai de deux mois et l'absence de réponse équivaut à une acceptation,

d) la décision du comité peut faire l'objet d'un recours devant la plus proche assemblée générale. Pour l'exercice de ce recours, l'adhérent devra le notifier par lettre recommandée avec avis de réception au président du conseil d'administration au plus tard le mois suivant la décision dudit conseil. Le conseil d'administration devra dans ce cas, porter le recours à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale postérieurement à la réception de la notification de recours.

Article 10 - Exclusion :

1) l'exclusion d'un adhérent est prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Un adhérent peut, après avoir été rendu attentif à ses obligations par avertissement du conseil d'administration, être exclu pour des raisons graves notamment s'il viole le statut ou porte atteinte aux intérêts moraux et matériels de l'association soit qu'il ait nul ou tenté de nuire sérieusement à l'association par des actes injustifiés, soit qu'il ait contrevenu sans l'excuse justifiée de la force majeure aux engagements contractés aux termes de l'article 7 du présent statut.

2) l'adhérent peut être suspendu provisoirement par décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres. La décision du conseil est immédiatement exécutoire.

Le conseil doit proposer l'exclusion de l'adhérent devant la plus proche assemblée générale. L'intéressé a le droit de présenter sa défense devant cette assemblée soit verbalement soit par écrit par lui-même ou en se faisant représenter.

Article 11 - Conséquences de la sortie et de l'exclusion :

1) tout membre qui cesse de faire partie de l'association perd ses droits prévus à l'article 8 du présent statut,

2) tout membre qui cesse de faire partie de l'association reste tenu dans les limites de sa quote-part et pendant cinq ans envers les autres membres et envers les tiers du paiement de toutes les dettes sociales existantes au moment de sa sortie ou de son exclusion et ce sans préjudice des engagements qu'il a contracté solidairement dans le cadre des activités de l'association,

3) l'association n'est pas dissoute lorsqu'un adhérent est décédé, exclu, interdit, mis en état de faillite ou se retire. Elle continue de plein droit entre les autres membres de l'association,

4) en aucun cas, un ancien adhérent ni son héritier ou ayant-droit ne peut provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de l'association ni en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune façon dans les affaires sociales ou actes de direction de l'association. Il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE III

Assemblée générale

Article 12 - Composition et rôle de l'assemblée générale :

L'assemblée générale, organe suprême de l'association est composée de l'ensemble des adhérents régulièrement inscrits

sur le registre des adhésions à la date de la convention de l'assemblée générale.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des membres de l'association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, opposants ou incapables.

Article 13 - Convocation :

1) les adhérents sont réunis en assemblée générale soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande du quart au moins des adhérents régulièrement inscrits au plus tard dans les deux mois qui suivent cette demande,

2) pour les assemblées générales réunies sur première convocation, les convocations sont adressées par le conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion à chaque adhérent par lettre recommandée et par apposition d'une affiche dans les locaux du siège social de l'association et de ses annexes,

3) pour les assemblées générales ordinaires réunies sur seconde convocation, la convocation à l'assemblée générale doit être faite dix jours au moins et 30 jours au plus avant la date de l'assemblée par lettre recommandée adressée à chacun des adhérents,

4) pour les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation, la convocation doit être faite dans un délai de quinze jours, par lettre recommandée et par apposition d'une affiche dans les locaux du siège social de l'association et de ses annexes,

5) pour les assemblées générales extraordinaires réunies sur troisième convocation, la convocation doit être faite dix jours

au moins et 30 jours au plus avant la date de l'assemblée par apposition d'une affiche dans les locaux du siège social de l'association et de ses annexes.

Il est en outre adressé à chaque adhérent dix jours au moins avant la date de la réunion une convocation individuelle par lettre simple l'invitant à assister à l'assemblée générale extraordinaire.

6) l'affiche, l'insertion et la convocation individuelle doivent contenir la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Lorsque le but d'une convocation de l'assemblée générale est à statuer sur les comptes d'une gestion, l'affiche et la convocation individuelle devront mentionner que les adhérents ont la faculté, à partir du huitième jour précédant cette assemblée, de prendre connaissance au siège de l'association des rapports du conseil d'administration ainsi que des comptes de l'année financière en question.

7) la convocation individuelle est adressée valablement au dernier domicile que les adhérents auront fait connaître à l'association.

Article 14 - Ordre du jour :

1) l'ordre du jour de l'assemblée générale est arrêté par le conseil d'administration. Il doit comporter, outre les propositions émanant du conseil, toute question présentée au conseil 30 jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature du quart au moins des adhérents,

2) il ne peut être mis en délibération dans toute assemblée générale que les questions portées à l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée générale, peut, en cas de faute grave, prononcer la

révocation d'un ou plusieurs administrateurs même si cette question n'est pas portée à l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 15 - Admission, droit de vote et représentation :

1) tout adhérent a le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut inviter à assister à titre d'observateur à l'assemblée générale un ou plusieurs tiers en raison de leur qualité ou de leurs compétences,

2) seuls ont droit au vote, les adhérents qui sont à jour des versements de leurs cotisations,

3) chaque adhérent présent ou représenté ne dispose que d'une voix,

4) l'adhérent empêché peut donner mandat de le représenter à l'assemblée générale. Le mandataire doit être un autre membre de l'association, le conjoint du mandaté, un de ses descendants majeurs ou un allié,

5) l'adhérent mandaté par d'autres ne peut disposer que de cinq voix la sienne comprise. Les mandats sont annexés au procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 16 - Constatation des délibérations de l'assemblée générale :

1) il est tenue une feuille de présence indiquant les noms des adhérents ainsi que leur domicile,

2) cette feuille de présence, émargée par les adhérents où en leur nom par les représentants, est certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social pour être jointe au rapport du conseil d'administration ainsi qu'au procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale. Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre

spécial signé par les membres du bureau de l'assemblée générale,

3) les copies ou extraits des délibérations à produire en justice sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 17 - Réunions et objet de l'assemblée générale ordinaire :

l'assemblée générale ordinaire doit être convoquée au moins une fois par an. Elle décide de toutes questions intéressant l'association à l'exception de celles réservées expressément à l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit pour délibérer sur toute question figurant à l'ordre du jour et notamment pour :

- approuver ou modifier le règlement intérieur,
- statuer sur la gestion du conseil d'administration, sur les perspectives d'activité et en général sur toute question que celui-ci lui soumet,
- statuer sur l'exclusion de tout adhérent,
- statuer sur les demandes de complément de pouvoirs qui lui seraient présentées par le conseil d'administration,
- ratifier l'admission de nouveaux adhérents,
- prendre connaissance du rapport moral et financier de l'association et l'approuver après discussion,
- examiner, approuver ou certifier les comptes,
- procéder à l'élection des administrateurs,
- délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour.

Article 18 - Quorum et majorité en assemblée générale ordinaire :

1) l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des adhérents inscrits à l'association à la date de la convocation,

2) si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour suivant les règles prescrites au paragraphe 3 de l'article 13 du présent statut, et en y indiquant la convocation, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La deuxième assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première assemblée,

3) les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés,

4) le délai entre les réunions de deux assemblées générales ordinaires consécutives ne peut être inférieur à un mois.

Article 19 - Objet de l'assemblée générale extraordinaire :

1) l'assemblée générale extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur la dissolution de l'association,

2) le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des adhérents au siège de l'association dix jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée.

Article 20 - Quorum et majorité en assemblée générale extraordinaire :

1) l'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si elle est composée d'un

nombre de membres présents ou représentés au moins égal aux deux tiers de celui des adhérents inscrits à l'association à la date de la convocation,

2) si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite avec le même ordre du jour suivant les règles prescrites au paragraphe 4 de l'article 13 du présent statut et en y indiquant la convocation, la date et le résultat de la précédente assemblée extraordinaire.

La deuxième assemblée générale extraordinaire délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'adhérents présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des membres inscrits à l'association à la date de la convocation mais seulement sur les sujets portés à l'ordre du jour de la première assemblée.

Le délai de réunion entre les deux dernières assemblées générales extraordinaires ne peut excéder 15 jours,

3) si la deuxième assemblée générale extraordinaire ne réunit pas le quorum requis, une 3ème convocation est faite avec le même ordre du jour suivant les règles prescrites au paragraphe 5 de l'article 13 du présent statut et en indiquant dans la convocation, la date et le résultat de la précédente assemblée générale extraordinaire.

La troisième assemblée générale extraordinaire délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la première assemblée.

Le délai de réunion entre les 2 dernières assemblées générales extraordinaires ne peut excéder un mois.

4) les décisions sont prises à la majorité des deux tiers de voix des membres présents ou représentés.

CHAPITRE IV

Conseil d'administration

Article 21 - Composition du conseil d'administration :

1) l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 9 membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents,

2) tout administrateur doit :

a) être de nationalité tunisienne,

b) n'avoir subi aucune condamnation pour crime ou délit intentionnel,

3) l'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret.

Article 22 - Durée et renouvellement du mandat des administrateurs :

1) les administrateurs sont élus pour trois ans renouvelables par tiers chaque année. Toutefois, le mandat des membres du premier conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans,

2) les administrateurs sortant sont désignés au sort les deux premières années et à l'ancienneté les années suivantes,

3) les administrateurs sortant peuvent être rééligibles,

4) le conseil d'administration est tenu de donner connaissance à l'assemblée générale des candidatures du mandat d'administrateur qui lui auraient été notifiées par les intéressés dix jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 23 - Désignation provisoire d'administrateurs :

1) en cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement,

2) la désignation des remplaçants doit être soumise à la ratification de la plus proche assemblée générale ordinaire.

Si les désignations faites par le comité de direction n'étaient pas ratifiées par cette assemblée, les délibérations prises et les actes accomplis par lui n'en seraient pas moins valables.

Cette assemblée doit pourvoir au remplacement définitif du ou des administrateurs manquants,

3) si un administrateur s'absente durant trois réunions consécutives, il doit faire connaître au conseil les motifs de ses absences. Le conseil peut proposer son remplacement à la plus proche assemblée générale ordinaire si les motifs indiqués ne sont pas considérés valables,

4) l'adhérent nommé en remplacement d'un administrateur dont le mandat n'est pas expiré ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de la durée de son mandat,

5) la faculté laissée au conseil d'administration de pourvoir aux vacances d'administrateurs cesse d'exister si au cours d'un exercice, le nombre de vacances vient à atteindre la moitié au moins du nombre d'administrateurs. Dans ce cas, le président ou, en son absence l'un des administrateurs en fonction devra convoquer immédiatement une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations nécessaires d'administrateurs.

Article 24 - Responsabilités des administrateurs :

1) conformément aux règles de droit commun, les administrateurs sont responsables individuellement ou

solidairement suivant les cas, envers l'association ou envers les tiers des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion,

2) toute convention entre l'association et l'un de ses administrateurs soit directement soit indirectement soit par personne interposée doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables ni aux opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés en application de l'article 7 du présent statut, ni aux opérations normalement effectuées par l'association en dehors de toute convention particulière.

3) les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus sont applicables en cas de convention entre l'association et une autre entreprise dont l'un des administrateurs est propriétaire ou dans laquelle, il est associé en nom gérant, administrateur ou directeur. L'administrateur qui se trouve dans l'un de ces cas doit en faire la déclaration au conseil,

4) les conventions approuvées par l'assemblée générale ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude. Celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter restent en cas de fraude à la charge de l'administrateur intéressé et éventuellement du conseil d'administration,

5) il est interdit aux administrateurs de contracter des emprunts auprès de l'association sous quelques formes que ce soit, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, cette interdiction ne s'étend pas aux emprunts, découverts, cautions ou avals susceptibles d'être consentis à l'occasion des opérations résultant normalement des engagements régulièrement contractés par les intéressés en application de l'article 7 du présent statut.

Article 25 - Réunions du conseil :

1) le conseil d'administration se réunit au siège social de l'association ou dans tout autre lieu aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois tous les trois mois, sur la convocation du président ou en cas d'empêchement sur celle de son remplaçant. Il doit être convoqué toutes les fois que le tiers de ses membres en fait la demande,

2) le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la moitié de ses membres en exercice. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein du conseil.

Article 26 - Constatation des délibérations du conseil :

1) les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial côté et paraphé par le président. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance ou à défaut par deux administrateurs qui y ont pris part,

2) les copies ou extraits de délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du conseil d'administration ou son remplaçant ou par deux administrateurs en fonction,

3) ainsi certifiés, les copies et les extraits sont valables pour les tiers. La justification du nombre et de la qualité des administrateurs en exercice résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la simple énonciation dans le procès verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms tant les administrateurs présents que de ceux des administrateurs absents.

Article 27 - Pouvoir du conseil :

1) le conseil d'administration agit comme mandataire de l'assemblée générale. Il est chargé de la gestion de l'association dont il doit assurer le bon fonctionnement,

2) il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires de l'association et pourvoir à tous ses intérêts sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par le présent statut,

3) il établit à la clôture de chaque exercice les états de situation qui doivent être soumis à l'assemblée générale conformément aux textes en vigueur. Il soumet à l'assemblée un rapport sur la marche de l'association pendant l'exercice écoulé il statue sur toutes propositions lui faites et arrête l'ordre du jour des réunions de cette assemblée,

4) en plus des attributions expressément énoncées aux présents statuts, il dispose notamment des pouvoirs suivants :

a) il représente l'association auprès de l'Etat, les établissements publics ou privés et auprès de tous les tiers,

b) il élabore le plan d'activité et de développement de l'association et fixe ses prévisions budgétaires,

c) il statue sur tout marché ou convention,

d) il fait percevoir les sommes dues à l'association et régler celles qu'elle doit,

e) il fait retirer de tous bureaux de l'administration des postes et de toute entreprise toutes lettres, dépêches, plis, colis et mandats destinés à l'association et il en fait donner décharge,

f) il fixe l'emploi des disponibilités,

g) il consent tout crédit ou avance sous quelque forme que ce soit avec ou sans garantie,

h) il contracte tout emprunt avec ou sans garanties,

i) il acquiert et échange tout immeuble, il peut aliéner les immeubles qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'association,

j) il consent et accepte tous baux et toutes promesses de vente et ce moyennant les prix sous les charges et conditions qu'il avise même pour une durée excédent neuf années,

k) il accepte tous legs et dons,

l) il assure la conservation des archives et les titres de propriété de l'association,

m) il autorise le président à exercer toute action judiciaire en tant que demandeur qu'en tant que défendeur,

n) il provoque toute résiliation de contrats, traite, compose, compromet et transige en tout état de cause,

o) il fixe les modes de libération de débiteurs, il consent toute prolongation de délai,

p) il donne tous acquiescements et désistements ainsi que toutes mains levées de saisies, oppositions et autres droits avec ou sans paiement,

q) il nomme et révoque tous agents, ouvriers et employés de l'association, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et avantages,

r) il suit et contrôle les activités de l'association,

s) il arrête les rôles de cotisation,

t) il élit domicile,

u) il établit tous règlements intérieurs.

Article 28 - Présidence du conseil d'administration :

1) le conseil élit parmi ses membres et au scrutin secret un président. Cette élection doit être faite au cours de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale ordinaire qui a été chargée de l'examen annuel des comptes ou qui a procédé au renouvellement total du conseil d'administration.

Le conseil peut à tout moment et sur décision motivée prise à la majorité des voix des membres présents retirer au président les fonctions qu'il lui a confiées.

Dans ce cas le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers au moins de ses membres.

2) le président est chargé de veiller à la bonne marche de l'association et de défendre ses intérêts moraux et matériels. Le conseil doit déléguer au président tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l'association et à l'exécution des décisions du conseil. Le président peut déléguer partie de ses pouvoirs à l'un des membres dudit conseil après autorisation spéciale du conseil d'administration,

3) le président du conseil d'administration, après délégation de celui-ci représente l'association en justice tant en demandeur qu'en défendeur. C'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes les actions judiciaires,

4) en cas d'empêchement du président ou son délégué, le conseil nomme pour chaque séance l'un de ses membres pour présider la réunion,

5) le président peut désigner parmi les adhérents une commission chargée d'étudier les questions qu'il soumet à son examen.

Article 29 - Gratuité des fonctions d'administrateur :

1) les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement auxdits membres, le cas échéant, et sur leur demande, des frais spéciaux nécessaires par l'exercice de leurs fonctions,

2) le conseil peut attribuer une indemnité aux seuls administrateurs qui sont chargés d'une mission spéciale pendant une période déterminée.

Article 30 - Délégation des pouvoirs du conseil :

1) le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres,

2) le conseil d'administration peut, en outre pour une ou plusieurs questions déterminées, conférer des mandats spéciaux à des membres non administrateurs ou à des tiers.

Article 31 - Directeur :

1) le conseil d'administration nomme un directeur sur proposition du gouverneur. En aucun cas un membre du conseil d'administration ne peut être directeur. L'engagement du directeur doit donner lieu à l'établissement d'un contrat écrit approuvé par le conseil d'administration,

2) le directeur assure la gestion courante de l'association, il exerce ses fonctions dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil,

3) la rémunération du directeur est déterminée par le conseil d'administration et payée sur le budget de l'association,

4) le directeur doit,

a) être de nationalité tunisienne,

b) ne pas participer directement ou indirectement d'une façon habituelle ou exceptionnelle à une activité concurrente de celle de l'association,

c) ne pas faire l'objet d'une interdiction ni être déchu du droit de gérer ou d'administrer une société,

5) le directeur ne doit pas exercer une activité incompatible avec ses fonctions.

CHAPITRE V

Dispositions financières

Article 32 - Budget, approbation :

l'association dispose d'un budget propre qu'elle arrête annuellement.

Le budget de l'association est approuvé par le gouverneur.

Article 33 - Gestion comptable :

La gestion comptable de l'association d'intérêt collectif est assurée par un trésorier désigné parmi les membres de l'association sur proposition du conseil d'administration et après approbation du gouverneur concerné.

Le trésorier exerce ses fonctions sous l'autorité du président du conseil d'administration. En cette qualité, il est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses autorisées par le conseil d'administration et de la perception régulière des cotisations. Il est tenu d'enregistrer les opérations comptables sur un livre coté et paraphé et de conserver toutes les justifications des recettes et des dépenses en vue de la présenter aux services de contrôle.

La perception des recettes s'effectue en contre partie de la délivrance d'un bon signé par le président du conseil d'administration et le trésorier de l'association.

Article 34 - Structure du budget :

Le budget de l'association comprend deux parties correspondants respectivement :

1 - Titre I :

a) recettes :

- les cotisations versées par les adhérents,
- les revenus du domaine éventuel de l'association,
- les produits des prêts éventuels contractés par l'association,
- les subventions éventuelles accordées par l'Etat, les communes et les conseils régionaux,
- les recettes diverses.

b) dépenses :

- les dépenses d'entretien et de fonctionnement,
- les dépenses de gestion de l'association proprement dite,
- le remboursement des annuités des prêts éventuels,
- les dépenses imprévues,

2 - Titre II :

a) recettes :

- les subventions de l'Etat, des communes et des conseils régionaux,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les recettes diverses,

b) dépenses d'études et de travaux neufs complémentaires,

- le remboursement des annuités des emprunts,
- les dépenses imprévues.

Article 35

Les associations forestières d'intérêt collectif sont tenues d'agir dans les limites des ressources financières qui leur sont disponibles.

Les excédents des recettes par rapport aux dépenses du titre I réalisés à la fin de chaque gestion doivent être transférés au même titre de la gestion qui suit. Les disponibilités de fonds de gestion de l'association sont logées dans un compte courant postal ou bancaire ouvert après avis du gouverneur concerné.

Article 36 - Rôle des cotisations :

Les rôles des cotisations arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par le gouverneur deviennent exigibles.

CHAPITRE VI

Contrôle et contestations

Article 37 - Contrôle de l'administration :

1) l'association est soumise à la tutelle du gouverneur qui communique ses recommandations et observations éventuelles au président de l'association.

Ces recommandations et observations doivent être portées à la connaissance de la plus proche assemblée générale.

Les comptes de l'association sont soumis au contrôle du receveur des finances compétent qu'il effectue sur place et à travers l'état détaillé de la situation financière de l'association ainsi qu'à tout autre contrôle de la part des services compétents relevant du ministère des finances,

2) l'association est tenue d'inviter, à titre d'observateur, le gouverneur ou son représentant. Elle est tenue d'adresser

obligatoirement au gouverneur dans un délai ne dépassant pas 15 jours copies des procès-verbaux de ces réunions,

3) le trésorier est tenu de produire, à toute demande du gouverneur et par le biais du président du conseil d'administration de l'association, la comptabilité de l'association et toutes les justifications nécessaires prouvant que l'association fonctionne conformément au présent statut-type,

4) le trésorier est tenu de communiquer à la fin de chaque gestion, au gouverneur et au receveur des finances chargés du contrôle, un état de la situation financière de l'association.

Article 38 - Conséquence du contrôle :

Si le contrôle institué à l'article précédent fait apparaître soit la violation des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires soit la méconnaissance des intérêts de l'association, soit la mauvaise gestion par le conseil d'administration de l'association, le gouverneur peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui arrête les mesures nécessaires en vue de rétablir une meilleure gestion de ce conseil.

Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée susvisée apparaissent inopérantes, le gouverneur peut après avis du conseil régional prononcer la suspension du conseil de direction et nommer un comité de gestion qui assure pour une période limitée la marche de l'association en attendant la convocation, dans un délai qui ne doit pas excéder 6 mois, d'une assemblée générale ordinaire qui prendra les mesures nécessaires pour le renouvellement dudit conseil d'administration.

Si ces mesures s'avèrent inefficaces, le gouverneur peut décider, après avis du conseil régional, la dissolution de l'association.

Article 39. - Règlement des contestations :

1) toutes contestations qui pourraient s'élever à raison des affaires de l'association sont, préalablement à toute action judiciaire, soumises à l'examen du conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable,

2) en cas d'instance, le différend est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social de l'association,

3) en cas de contestation, tout adhérent doit faire élection de domicile dans la délégation où se trouve le siège social de l'association.

Article 40 - Etablissement des règlements intérieurs :

1) pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est établi un ou plusieurs règlements intérieurs par les soins du conseil d'administration,

2) les clauses essentielles ou les modifications importantes des règlements intérieurs seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Décret n° 96-2373 du 9 décembre 1996, relatif au mode de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations forestières d'intérêt collectif et réglementant les modalités d'exécution des travaux par ces associations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux,

Vu la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier et notamment des articles 43 et 44 du dit code,

Vu le décret n° 96-2261 du 25 novembre 1996, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice du droit d'usage dans les forêts de l'Etat,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Constitutions des associations forestières d'intérêt collectif

Article premier

Les associations forestières d'intérêt collectif sont créées par arrêté du gouverneur territorialement compétant après avis du conseil régional. Cet avis est consultatif.

Ces associations sont placées sous la tutelle du gouverneur territorialement compétent.

Article 2

Lorsque la demande de constitution d'une association forestière d'intérêt collectif émane des usagers des forêts, les intéressés doivent présenter au gouverneur concerné les pièces suivantes :

- Une demande de constitution d'une association forestière d'intérêt collectif, contenant une description des travaux projetés.

- Les noms, prénoms et adresse des demandeurs.

- Un état nominatif des usagers des forêts concernés.

Article 3

Dès réception de la demande visée à l'article 2 du présent décret, le gouverneur procède à l'affichage de cette demande durant 20 jours, aux sièges du gouvernorat, de la délégation et du bureau du chef de secteur concernés.

Durant la période de l'affichage, les usagers des forêts concernés peuvent formuler leurs observations ou oppositions sur un registre approprié ouvert au siège du gouvernorat.

Article 4

Si la majorité relative des intéressés n'a pas formulé d'opposition à la création de l'association forestière d'intérêt collectif, le gouverneur donne son accord de principe aux fins d'établir une étude technico-économique fixant les conditions de conservation de l'environnement forestier de toute dégradation et justifiant la viabilité de l'association forestière d'intérêt collectif.

Les services forestiers du commissariat régional au développement agricole territorialement compétent en collaboration avec les services régionaux du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire établissent l'étude précitée.

Article 5

Dans le cas où l'initiative de la constitution de l'association forestière d'intérêt collectif émane de l'administration, le gouverneur procède d'office à un affichage aux sièges du gouvernorat, de la délégation et du bureau du chef de secteur concernés pendant 20 jours aux fins d'informer les usagers des forêts concernés et recueillir leurs observations éventuelles.

Article 6

Dans les deux cas prévus par les articles 2 et 5 du présent décret, le gouverneur soumet les observations éventuelles des usagers des forêts et l'étude technico-économique de l'association forestière d'intérêt collectif au conseil régional qui doit émettre son avis sur l'opportunité de la création de l'association considérée. Cet avis est consultatif.

Au vu de cet avis, le gouverneur pourra décider la création de l'association forestière d'intérêt collectif.

CHAPITRE II

Mode de fonctionnement des associations forestières d'intérêt collectif

Article 7

Les associés se réunissent en une première assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de l'affichage de l'arrêté de création de l'association aux sièges du gouvernorat de la délégation et du bureau du chef de secteur concernés pour

désigner le conseil d'administration de l'association forestière d'intérêt collectif.

Article 8

Les associations forestières d'intérêt collectif sont administrées par un conseil d'administration composé de 3 à 9 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale visée à l'article 7 ci dessus pour une durée de 3 ans parmi les usagers des forêts.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation de son président ou du gouverneur ou à la demande de la moitié de ses membres au moins pour débattre des questions entrant dans le cadre des attributions de l'association.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

Il ne peut aussi prendre ses décisions qu'avec la majorité des voix des membres présents, en cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut être assisté d'un directeur et d'un comptable désignés par le gouverneur territorialement compétant et participent aux travaux du conseil d'une manière consultative.

CHAPITRE III

Dispositions financières

Article 9

Chaque association forestière d'intérêt collectif dispose d'un budget propre qu'elle arrête annuellement et soumet à l'approbation du gouverneur.

La gestion comptable de l'association forestière d'intérêt collectif est assurée par un trésorier désigné parmi les membres de l'association, sur proposition du conseil d'administration et après approbation du gouverneur.

Le trésorier exerce ses fonctions sous l'autorité du président du conseil d'administration. En cette qualité, il est chargé du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses autorisées par le conseil d'administration et de la perception régulière des cotisations. Il est tenu d'enregistrer les opérations comptables sur un livre côté et paraphé et de conserver toutes les justifications des recettes et des dépenses en vue de les présenter aux services de contrôle.

La perception des recettes s'effectue en contre partie de la délivrance d'un bon signé par le président du conseil d'administration et le trésorier de l'association.

Le trésorier est tenu de produire, à toute demande du gouverneur et par le biais du président du conseil d'administration de l'association, la comptabilité de l'association et toutes les justifications nécessaires prouvant que l'association fonctionne conformément aux dispositions des statuts type prévue à l'article 4.4 du code forestier.

Il est tenu en outre, de communiquer à la fin de chaque gestion, au gouverneur et au receveur des finances chargé du contrôle, un état détaillé de la situation financière de l'association.

Les comptes de l'association sont également soumis au contrôle du receveur des finances compétent qu'il effectue sur place et à travers l'état détaillé de la situation financière de l'association, ainsi qu'à toute autre contrôle de la part des services compétents relevant du ministère des finances.

Article 10

Le budget de l'association forestière d'intérêt collectif comprend deux parties correspondant respectivement :

1) - Titre I :

a) En recettes :

- les cotisations versées par les adhérents,
- les revenus du domaine éventuel de l'association,
- le produit des prêts éventuels contractés par l'association forestière d'intérêt collectif,
- les subventions éventuelles accordées par l'Etat, les communes et les conseils régionaux,
- les recettes diverses,

b) En dépenses :

- les dépenses de gestion de l'association proprement dite,
- le remboursement des annuités des prêts éventuels,
- les dépenses imprévues,

2) - Titre II :

a) En recettes :

- les subventions de l'Etat, des communes et des conseils régionaux,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- les recettes diverses,

b) En dépenses :

- les dépenses d'études et de travaux neufs complémentaires,

- le remboursement des annuités des emprunts,
- les dépenses imprévues.

Article 11

Les associations forestières d'intérêt collectif sont tenus d'agir dans les limites des ressources financières qui leur sont disponibles.

Les excédents des recettes par rapport aux dépenses du titre I réalisés à la fin de chaque gestion doivent être transférés au même titre de la gestion qui suit.

Les disponibilités de fonds de gestion de l'association sont logés dans un compte courant postal ou bancaire ouvert après avis du gouverneur concerne.

Article 12

Les rôles de cotisation arrêtés par le conseil d'administration de l'association et approuvés par le gouverneur deviennent exigibles.

CHAPITRE IV

Modalités d'exécution des travaux par les associations forestières d'intérêt collectif

Article 13

Les associations forestières d'intérêt collectif peuvent être chargées de l'exécution de certains travaux dans le domaine forestier de l'Etat, dans le cadre d'un programme annuel des travaux prévus dans chaque arrondissement forestier.

Article 14

Les travaux confiés par les services forestiers aux associations forestières d'intérêt collectif font l'objet d'une

convention conclue entre les deux parties dans laquelle doivent être mentionnés notamment les lieux d'implantation de ces travaux, leur nature, leur volume, leur montant, les délais de leur exécution, le mode de paiement ainsi que toutes conditions techniques ou autres entrant dans le cadre de l'exécution desdits travaux et ce conformément à la réglementation en vigueur en matière d'établissement et d'exécution des marchés publics.

Article 15

Ces travaux sont exécutés conformément au cahier des charges, et effectués sous le contrôle permanent des services locaux et régionaux relevant de la direction générale des forêts et du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Article 16

La convention et le cahier des charges prévus par les articles 14 et 15 du présent décret sont soumis à l'approbation du gouverneur concerné après avis des services régionaux du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Article 17

En cas de mauvaise gestion du conseil d'administration dûment constatée par le gouverneur au vu de rapports établis à cet effet par les services régionaux relevant des ministères des finances de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire, celui-ci peut convoquer une assemblée générale extraordinaire qui arrête les mesures nécessaires en vue de rétablir une meilleure gestion de ce conseil.

Dans le cas où les mesures décidées par l'assemblée apparaîtraient comme inopérantes, le gouverneur peut après avis du conseil régional, prononcer la suspension du conseil d'administration et nommer un comité de gestion qui assure, pour une période limitée, la marche de l'association en attendant la convocation, dans un délais qui ne doit pas excéder 6 mois, d'une assemblée générale ordinaire qui prendra les mesures nécessaires pour le renouvellement du dit conseil d'administration.

Si ces mesures s'avèrent au gouverneur suite à des rapports établis par les mêmes services précités inefficaces, celui-ci peut décider, après avis du conseil régional, la dissolution de l'association.

Article 18

Une association forestière d'intérêt collectif est dissoute d'office dans le cas où son objet a disparu.

Article 19

En cas de dissolution de l'association forestière d'intérêt collectif, tous les biens meubles et immeubles de l'association seront affectés au conseil régional territorialement compétent.

Article 20

Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

TABLE DES MATIERES

Matière	Articles	Pages
Loi n° 88-20 du 13 avril 1988, portant refonte du code forestier.....	1 à 3	3
CODE FORESTIER		
TITRE PREMIER : Du régime forestier.....	1 à 164	5
Chapitre I : Dispositions générales.....	1 à 3	5
Chapitre II : De la soumission au régime forestier...	4 à 6	6
Chapitre III : De l'administration forestière.....	7 à 11	9
Chapitre IV : Du domaine forestier de l'état.....	12 à 47	10
Section première : de la consistance matérielle du domaine forestier.....	12 à 15	10
Section 2 : De l'aménagement sylvo-pastoral des massifs forestiers de l'Etat.....	16 et 17	12
Section 3 : De l'aliénation des produits.....	18 à 34	13
Section 4 : Des droits et obligations des usagers du domaine forestier.....	35 à 42	19
Section 5 : Des associations forestières.....	43 et 44	22
Section 6 : Extractions de matériaux dans les forêts de l'Etat.....	45 à 47	23
Chapitre V : Des forêts appartenant aux particuliers	48 à 57	24
Section première : Dispositions générales.....	48	24
Section 2 : Des exploitations.....	49 à 51	24
Section 3 : Des défrichements.....	52 à 57	26
Chapitre VI : Des terrains de parcours.....	58 à 67	28
Section première : De la soumission au régime forestier des terrains de parcours.....	58 à 60	28
Section 2 : De l'exercice du pâturage.....	61 à 65	29
Section 3 : De la police et de la conservation des parcours.....	66 et 67	32

Matière	Articles	Pages
Chapitre VII : De l'encouragement de l'Etat à la participation pour la promotion des actions sylvo-pastorales.....	68 à 72	32
Chapitre VIII : De la police et de la conservation du domaine forestier de l'Etat et des terrains soumis au régime forestier.....	73 à 112	33
Section première : Des infractions à l'assiette foncière des forêts.....	73 et 74	33
Section 2 : Des occupations temporaires et des concessions du domaine forestier de l'etat	75 à 79	35
Section 3 : Des infractions à la circulation en forêt et à l'enlèvement illicite de produits du domaine forestier.....	80 à 92	37
Section 4 : De la protection des forêts contre les incendies.....	93 à 101	41
Section 5 : De la protection phytosanitaire des forêts.....	102 à 104	44
Section 6 : Du colportage et de la commercialisation des produits forestiers.....	105 à 112	44
Chapitre IX : De la constatation et de la réparation des délits.....	113 à 144	47
Section première : De la constatation des délits...	113 à 130	47
Section 2 : De la répartition des délits.....	131 à 144	53
Chapitre X : Des dunes de sable.....	145 à 154	59
Chapitre XI : Des nappes alfatières.....	155 à 164	62
Section première : De la conservation et de la restauration des nappes alfatières.....	155 à 159	62
Section 2 : De la gestion et de l'exploitation des nappes alfatières.....	160 à 164	63
TITRE II : De la chasse et de la conservation du gibier.....	165 à 206	65
Chapitre I : Dispositions générales.....	165 à 175	65
Chapitre II : De l'exercice du droit de chasse au tir	176 à 178	69

Matière	Articles	Pages
Chapitre III : De l'exercice du droit de chasse à l'aide de chiens dressés pour la capture du gibier.....	179	70
Chapitre IV : De l'exercice du droit de chasse à l'aide d'oiseau de vol.....	180 à 184	70
Chapitre V : De la chasse photographique et cinématographique.....	185	72
Chapitre VI : De la lutte contre les prédateurs et les animaux nuisibles à l'agriculture.....	186 et 187	72
Chapitre VII : Du tourisme de chasse.....	188 à 191	73
Chapitre VIII : De la police de la chasse et les pénalités.....	192 à 199	74
Chapitre IX : Des groupements de chasseurs.....	200 à 204	77
Chapitre X : De la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.....	205 à 206	79
TITRE III : De la protection de la nature, de la flore, et de la faune sauvages.....	207 à 232	81
Chapitre I : De la protection de la nature.....	207 et 208	81
Chapitre II : De la protection de la flore et de la faune sauvages.....	209 à 217	82
Chapitre III : Des parcs nationaux, des réserves naturelles et des forêts récréatives.....	218 à 223	84
Chapitre IV : De la protection des zones humides	224 à 226	86
Chapitre V : Du conseil national de la protection de la nature.....	227	87
Chapitre VI : De la police et des pénalités.....	228 à 232	87
TEXTES D'APPLICATION DU CODE FORESTIER		
A- Soumission au régime forestier		91

Matière	Articles	Pages
- Décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2ème et 3ème catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains.....	1 à 7	93
- Décret n° 90-1238 du 1er août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier..	1 à 5	97
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, fixant les modalités de soumission au régime forestier de certains terrains forestiers non domaniaux et les conditions de leur administration et de leur surveillance.....	1 à 8	101
B- Exploitation et usage des forêts.....		105
- Décret n° 91-1656 du 6 novembre 1991, fixant les modalités d'octroi des autorisations des cessions de gré à gré des produits provenant du domaine forestier de l'Etat et les seuils de compétence des autorités habilitées à les autoriser.....	1 à 6	107
- Décret n° 96-2261 du 26 novembre 1996, fixant les conditions de délivrance des autorisations d'exercice du droit d'usage dans les forêts de l'Etat	1 à 10	111
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, réglementant l'exercice du droit d'usage dans le domaine forestier de l'Etat.....	1 à 5	115
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 31 janvier 1989, réglementant la délivrance des autorisations d'extraction de matériaux dans les forêts de l'Etat.....	1 à 5	119

Matière	Articles	Pages
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, fixant les conditions d'exploitabilité imposées aux propriétaires des forêts, non soumises au régime forestier.....	1 à 4	121
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 mars 2001, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des forêts privées non soumises au régime forestier.....	1 et 2	123
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 mai 1988, relatif au transport et à la vente des produits forestiers	1 à 4	125
C- Régime de la chasse.....		127
- Décret n° 88-1272 du 1er juillet 1988, fixant les conditions d'attribution de subventions aux associations des chasseurs et aux associations de la protection de la faune et la flore sauvages	1 à 5	129
- Décret n° 2003-2669 du 29 décembre 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative de la chasse et de la conservation du gibier.....	1 à 8	131
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif au régime de la chasse dans le domaine forestier de l'Etat et aux terrains soumis au régime forestier faisant l'objet de contrats de reboisement ou de travaux de fixation de dunes.....	1 à 5	135
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, relatif à l'élevage et au commerce des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers.....	1 à 9	137
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut type des associations de fauconniers.....	1 à 20	141
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol.....	1 à 6	149

Matière	Articles	Pages
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant les conditions et modalités spécifiques à l'exercice de la chasse touristique.....	1 à 8	153
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant le statut des gardes chasse privés.....	1 à 7	157
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988, fixant les statuts types des associations régionales de chasseurs.....	1 à 21	161
D- Protection des forêts.....		169
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 décembre 1988, relatif aux précautions à prendre contre les incendies des forêts.....	1 à 6	171
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 novembre 1988, définissant les délits forestiers graves.....	1	175
E- Uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts.....		179
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 2 décembre 1997, fixant l'uniforme des ingénieurs et techniciens des services des forêts.....	1 à 8	179
- Décret n° 96-2372 du 9 décembre 1996, portant approbation du statut-type des associations forestières d'intérêt collectif.....	1 à 3	185
- Décret n° 96-2373 du 9 décembre 1996, relatif au mode de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations forestières d'intérêt collectif et réglementant les modalités d'exécution des travaux par ces associations.....	1 à 20	213
Table des matières		223